

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Séance du 22 Mars 2018****A 18 h 30 à Colmar**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 8 février 2018
- Compte rendu des décisions prises durant la période du 8 février 2018 au 21 mars 2018 par délégation du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 24 avril 2014 du Conseil Communautaire.
- Communications.

ORDRE DU JOUR

- | | |
|--------------------|---|
| M. BALDUF | 1. Co-garantie communautaire au profit de « Pôle habitat – Colmar – Centre Alsace – OPH » pour un emprunt d'un montant de 672 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations |
| M. BALDUF | 2. Subvention 2018 liée au tourisme destinée à l'Office de Tourisme de Colmar et sa région |
| M. MULLER | 3. Implantation dans la zone d'activités de SAINTE CROIX EN PLAINE - secteur ADER |
| M. MULLER | 4. Financement des travaux de maintien et de confortement de l'aérodrome de Colmar - Houssen |
| M. MULLER | 5. Aide à l'aménagement intérieur des locaux commerciaux artisanaux ou de service – attribution de subventions |
| M. MULLER | 6. PIA TIGA – Adhésion de Colmar Agglomération au consortium « champs du possible, villes du futur » |
| M. BECHLER | 7. Soutien aux structures d'insertion par l'activité économique au titre de l'année 2018 |
| Mme UHLRICH-MALLER | 8. Soutien financier à la faculté de marketing et d'agrosociences (FMA) pour l'organisation d'un colloque |
| Mme UHLRICH-MALLET | 9. Soutien financier à l'université de Haute-Alsace pour le trophée Alsacien de l'innovation alimentaire 2018 |
| Mme BAUMERT | 10. Convention de subventionnement avec l'association Société Protectrice des Animaux (SPA) de Colmar et Environs pour l'année 2018 |
| M. BECHLER | 11. Prorogation du deuxième Programme Local de l'Habitat de Colmar Agglomération |
| M. HEMEDINGER | 12. Avis relatif au projet arrêté de PLU de la commune de Niedermorschwihr |

- | | |
|-------------|--|
| M. FRIEH | 13. Participation de Colmar Agglomération à l'organisation du défi
« Au boulot, j'y vais à vélo » - Edition 2018 |
| M. KLOEPFER | 14. Modification du programme d'investissement 2017 en eau potable |
| M. KLOEPFER | 15. Modification du programme d'investissement 2018 en
assainissement |
| M. KLOEPFER | 16. Modification du programme d'investissement 2016 en eaux
pluviales |
| M. THOMANN | 17. Nouveaux transferts de compétences relevant de la Gestion des
Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations
(GEMAPI) – Modification des statuts |
| M. THOMANN | 18. Attribution de subventions pour des travaux d'économies
d'énergie dans l'habitat |
| M. NICOLE | 19. Groupement de commandes entre la Ville de Colmar et Colmar
Agglomération pour l'acquisition de pièces détachées pour
l'entretien et la réparation automobile |

Divers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-CC220318OJ-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018

Directeur Général des Services



Nombre de présents : 55
absents : 1
excusés : 5 (dont 3 procurations)

Point 0 : Approbation du procès-verbal de la séance du 8 février 2018

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEKY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme PELLETIER Manurêva, donne procuration à Mme Catherine HUTSCHKA (jusqu'au point 5)
Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Étaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC00220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

Nombre de voix pour : 58
contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

Nombre de	présents :	55
	absents :	1
	excusés :	5 (dont 3 procurations)

Point n° 1 : Co-garantie communautaire au profit de « Pôle habitat – Colmar – Centre Alsace – OPH » pour un emprunt d'un montant de 672 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme PELLETIER Manurêva, donne procuration à Mme Catherine HUTSCHKA (jusqu'au point 5)
Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour :	58
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

POINT N° 1 : CO-GARANTIE COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DE « POLE HABITAT COLMAR - CENTRE ALSACE – OPH » POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT TOTAL DE 672 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie BALDUF, Vice-président.

Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la participation de COLMAR AGGLOMERATION aux garanties d'emprunts pour les projets de construction et de rénovation des logements sociaux effectués par les bailleurs sociaux sur son territoire à hauteur de :

- 100 % pour les travaux d'économie d'énergie ou de réhabilitation thermique compte tenu de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 50 % en co-garantie avec les communes concernées par les nouveaux projets pour les autres travaux neufs ou de réhabilitation.

Ainsi, POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH sollicite la co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION pour un emprunt d'un montant de **672 000 €** à hauteur de **50 %**.

Ce prêt contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est destiné au financement d'un projet comprenant la réhabilitation d'un bâtiment de 42 logements situés 3 à 7 rue de Luxembourg à COLMAR.

Cette opération est réalisée dans le cadre de l'avenant n° 7 du programme ANRU.

L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la co-garantie communautaire.

Ce prêt est également co-garanti à hauteur de 50 % par la VILLE DE COLMAR.

Conditions des prêts

Prêt PAM Eco - Prêt (Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt)

Phase d'amortissement :

Montant du prêt :	672 000 €
Durée :	20 ans
Périodicité :	Annuelle
Index :	Taux du Livret A
Marge :	- 0,45 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat ¹ :	0,30 %

¹ Révision du taux à chaque échéance en fonction des variations de l'index – en cas de taux négatif, le taux retenu sera de 0 %.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;
- VU** la demande formulée par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH tendant à obtenir la co-garantie communautaire pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 672 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;
- VU** le contrat de prêt n° 73753 signé entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 30 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Que COLMAR AGGLOMERATION accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 672 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73753 (cf. page 10 du contrat) constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Que la co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Que COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DEMANDE

L'établissement d'une convention entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et COLMAR AGGLOMERATION où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer au nom de COLMAR AGGLOMERATION la convention de co-garantie communautaire entre COLMAR AGGLOMERATION et POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette co-garantie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC01220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

Le Président

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018

ADOPTÉ

Directeur Général des Services



CONVENTION

ENTRE

COLMAR AGGLOMERATION, située 32 cours Sainte-Anne BP 80197 68004 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2018,

ET

POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH, situé 27 avenue de l'Europe BP 30334 68006 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Jean-Pierre JORDAN, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 22 octobre 2002,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet du contrat :

Conformément aux articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, COLMAR AGGLOMERATION co-garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, à hauteur de 50 %, pour un emprunt d'un montant total de **672 000 €**, contracté par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS selon les conditions suivantes :

- 672 000 € sur 20 ans - taux du Livret A – 0,45 %.

Ce prêt est destiné au financement d'un projet comprenant la réhabilitation d'un bâtiment de 42 logements situés 3 à 7 rue de Luxembourg à COLMAR.

Cette opération est réalisée dans le cadre de l'avenant n° 7 du programme ANRU.

Ce prêt est également co-garanti à hauteur de 50 % par la VILLE DE COLMAR.

La présente co-garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- VU** les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;
- VU** la demande formulée par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH tendant à obtenir la co-garantie communautaire pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 672 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;

VU le contrat de prêt n° 73753 signé entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 30 janvier 2018.

POINT 1^{er} : ACCORD DU GARANT

COLMAR AGGLOMERATION accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 672 000 € souscrit par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73753 (cf. page 10 du contrat) constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

POINT 2 : CONDITIONS

La co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

POINT 3 : DUREE

COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 – Obligations de COLMAR AGGLOMERATION :

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, COLMAR AGGLOMERATION se substituera à lui et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

Article 3 – Obligations de POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH :

1) Il remboursera à COLMAR AGGLOMERATION, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

2) Il communiquera à COLMAR AGGLOMERATION tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation, ou de transfert vers une autre banque, de l'emprunt visé dans la présente convention.

3) Il produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

Article 4 – Modalités de contrôle :

COLMAR AGGLOMERATION pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH, une fois par an, par un agent désigné par le Président.

POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Il adressera à COLMAR AGGLOMERATION annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

Article 5 – Modalités de résiliation :

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation, ou transfert du prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable de COLMAR AGGLOMERATION, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de co-garantie.

Article 6 – Contentieux :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires,

A COLMAR, Le

Pour COLMAR AGGLOMERATION

Pour POLE HABITAT - COLMAR -
CENTRE - ALSACE - OPH

Gilbert MEYER
Président

Jean-Pierre JORDAN
Directeur Général

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73753

Entre

POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH - n° 000286801

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

MK 4

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

1/24

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH, SIREN n°: 392456372, sis(e) 27
AVENUE DE L EUROPE BP 30334 68006 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération rue du Luxembourg - Rehab 42 logts, Parc social public, Réhabilitation de 42 logements situés 3 A 7 RUE DU LUXEMBOURG 68000 COLMAR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-soixante-douze mille euros (672 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de six-cent-soixante-douze mille euros (672 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

MK U

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne, à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
MK

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/04/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Fichier DHUP des travaux prévus

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

9/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5223016			
Montant de la Ligne du Prêt	672 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt ¹	0,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0,5 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Mik

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

MK y

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R \cdot (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R \cdot (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

MK

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

13/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) » ; les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations.

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

14/24

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

15/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'ILM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

MK

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

17/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLMAR AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE COLMAR	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(dolvent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

MMK

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes
MTC

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

À défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

MK

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

03 88 52 45 46 - 22/24

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
Mr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30 Janvier 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : JORDAN Jean - Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

18/01/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Muriel KLINGLER

Nom / Prénom : Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

24/24



www.caissedepots.fr

Engagement de performance globale « Classe D »

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
POLE Habitat Colmar Centre Alsace	
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	3,5 et 7 rue de Luxembourg
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
42	1962

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC à réaliser une opération de réhabilitation de logements dans les conditions indiquées ci-dessous.

Le présent document est valable pour toute réhabilitation de logement social construit après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable selon la méthode de calcul TH-C-E ex, attestant une consommation énergétique conventionnelle initiale comprise entre 150 et 230 kWh/m².an

et l'atteinte des critères suivants :

soit

- un gain énergétique après travaux supérieur ou égal à 85 kWh/m².an (à moduler selon la zone climatique et l'altitude) et l'atteinte d'une consommation cible après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an

Soit

- une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 80 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination du gain ou de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	✓
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	✓
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, l'une des deux conditions déterminées comme suit :

Gain énergétique exigé après travaux = 85 x (a+b) soit

110,50 kWh/m².an.

Consommation cible exigée après travaux = 80 x (a+b) soit

104 kWh/m².an.

MK
D

B / Engagement sur les niveaux de performance avant et après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 158 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 41,80 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) un gain énergétique après travaux de 116,20 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

L'opération relève d'un des cas d'éligibilité suivant :

En kWh/m².an	Gain énergétique > 85 * (a+b) et cible < 151	Consommation énergétique < 80 * (a+b)
Ambition de l'opération (à cocher)	☒	☐
Montant forfaitaire de prêt par logement	12 000 €	14 000 €

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 588 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

84 000 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

672 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés

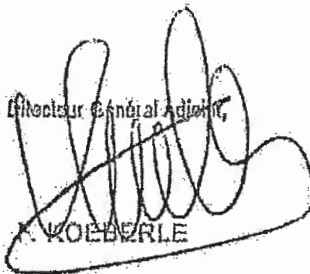
Fait à COLMAR,

Le 8/11/2017

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Le Directeur Général Adjoint,


N. KOEBERLE

Nombre de	présents :	55
	absents :	1
	excusés :	5 (dont 3 procurations)

Point 2 : Subvention 2018 liée au tourisme destinée à l'Office de Tourisme de Colmar et sa région

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme PELLETIER Manurêva, donne procuration à Mme Catherine HUTSCHKA (jusqu'au point 5)
Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour :	58
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

POINT N° 2 : SUBVENTION 2018 LIEE AU TOURISME DESTINEE A L'OFFICE DE TOURISME DE COLMAR ET SA REGION.

Rapporteur : M. Jean-Marie BALDUF, Vice-Président

Colmar Agglomération attire chaque année près de 3,5 millions de visiteurs, dont 1,5 million durant les Marchés de Noël.

L'attractivité touristique du territoire est indéniable avec des atouts riches par leur diversité et leur qualité.

Le secteur du tourisme est important pour Colmar Agglomération car il constitue une manne économique incontournable, avec près de 2 900 emplois et 128 millions € de chiffres d'affaires générés.

En 2017, dans le cadre de la Loi NOTRe du 7 août 2015, un office de tourisme communautaire a été créé car la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est devenue une compétence obligatoire de l'intercommunalité. Cet office de tourisme communautaire a pour mission d'assurer la promotion touristique de l'ensemble du territoire de l'agglomération et de développer cette destination.

Il s'agit de valider la subvention 2018 qui permettra à l'office communautaire de fonctionner.

Le tableau des recettes prévisionnelles 2018 se présente ainsi :

Recettes prévisionnelles 2018 (en €)	
Ventes de guides et d'articles touristiques	60 000
Visites guidées	250 000
Prestations de l'agence réceptive	700 000
Noël à Colmar et fête de printemps	870 000
Subvention Colmar Agglomération dont 12 500 € pour le tourisme d'affaire	1 009 346
Autres subventions et reversement d'une part de la taxe de séjour	80 000
Autres produits	80 000
Total	3 049 346

Il est proposé de rester sur le même niveau de subvention reçus en 2017 par les offices de tourisme communaux de Turckheim et de Colmar. Cela représente ainsi un montant de 996 846 €.

De plus, pour assurer le fonctionnement de « Colmar Convention Bureau » en 2018, il est nécessaire d'apporter un effort financier pour la poursuite du travail de structuration engagé depuis 2016. Comme prévu dans la délibération de Colmar Agglomération du 16 juin 2016, cette aide a été estimée à 12 500 € pour 2018.

A partir de 2019, l'objectif est que le service produit par l'Office de tourisme s'autofinance à 100 %.

Les partenaires, Colmar Agglomération, l'Office de tourisme de Colmar et sa région, la société Colmar Expo et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar mettent leurs engagements en œuvre, par la signature de conventions annuelles de 2016 à 2018, dont la convention 2018 « Colmar Convention Bureau », est ci-annexée.

La subvention globale proposée, à savoir, 1 009 346 €, représente 33,10 % des recettes totales de l'office de tourisme.

En conséquence, il vous est proposé le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après avoir délibéré,**

vu l'avis de la commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement, de l'Habitat et du Logement
en date du 13 mars 2018,

DECIDE

- d'approuver la présente convention de financement pour 2018 avec l'office de tourisme de Colmar et sa région, telles que détaillées dans l'annexe jointe.
- de verser à l'office de tourisme de Colmar et sa région une subvention de fonctionnement 2018 pour un montant de 1 009 346€.
- de promouvoir le tourisme d'affaires conformément aux engagements pris dans la Convention 2018 « Colmar Convention Bureau ».

DIT

Que les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2018,

CHARGE

Monsieur le Président ou son représentant de l'exécution et de la notification de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC02220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

ADOPTÉ



Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018

Le Président

Directeur Général des Services

**Convention relative au versement d'un
concours financier à l'Office de Tourisme de Colmar et sa région
au titre de l'année 2018**

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales sur le contrôle des associations

Entre

Colmar Agglomération, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2014 ci-après désignée « Colmar Agglomération », d'une part.

Et l'association « Office de Tourisme de Colmar et sa région » représentée par son Président M. Dominique GRUNENWALD ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention annuelle dispose des relations financières pour l'exercice 2018. Colmar Agglomération soutient l'activité touristique exercée par l'Office de Tourisme communautaire de Colmar et sa région pour l'ensemble du territoire. Pour soutenir l'activité ainsi développée, Colmar Agglomération décide d'accorder un concours financier qui tient compte de l'attractivité, du rayonnement et de l'ensemble des actions réalisées pour le développement touristique de l'agglomération colmarienne.

I - OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2018, Colmar Agglomération alloue :

- une subvention de fonctionnement de **996 846 €**

Le renouvellement de la subvention ainsi accordé ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide pourra faire l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

La subvention sera versée comme suit :

- Un acompte de 75% à verser pour le premier semestre ;
- Le solde de 25% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du compte d'emploi de la subvention attribuée.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte bancaire ou postal de l'association.

II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « OFFICE DE TOURISME DE COLMAR »

ARTICLE 4 : Présentation des documents financiers et rapports d'activités.

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte de résultat et du bilan de l'année précédente.

L'Office de Tourisme s'engage à :

- a) Communiquer à Colmar Agglomération, au plus tard le **30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes**, le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le **1^{er} novembre de l'année précédant** l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, Colmar Agglomération pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pour l'exercice 2018. En cas de reconduction de ce concours financier, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Colmar Agglomération se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Office de Tourisme de Colmar de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par Colmar Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Office de Tourisme de Colmar n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait en trois exemplaires
à Colmar le

Pour l'Association

Dominique GRUNENWALD
Président

Pour Colmar Agglomération

Gilbert MEYER
Président

STRUCTURATION DU TOURISME D'AFFAIRES CONVENTION 2018 « COLMAR CONVENTION BUREAU »

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales sur le contrôle des associations

Entre

Colmar Agglomération, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2014 ci-après désignée « Colmar Agglomération », d'une part,

Et

L'Association « Office de Tourisme de Colmar et sa région » représentée par son Président M. Dominique GRUNENWALD, ci-après désignée « l'Association »,

La Société Colmar Expo, représentée par sa Présidente Mme Christiane ROTH, ci-après désignée « la société Colmar Expo »,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole – Délégation de Colmar, représentée par sa Présidente Mme Christiane ROTH, ci-après désignée « la CCI Alsace Eurométropole – Délégation de Colmar »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

La dynamique développée autour du tourisme d'affaires par le Contrat de destination 2013-2015 engageant les trois agglomérations alsaciennes, Colmar, Strasbourg et Mulhouse, la Région et l'Agence d'Attractivité de l'Alsace sous la bannière « Meet in Alsace » est poursuivie en 2018. Cette démarche ambitieuse a pour objectif de renforcer l'attractivité et le rayonnement de l'Alsace et ses trois agglomérations en matière de tourisme d'affaires.

Pour Colmar, les partenaires, Colmar Ville et Agglomération, l'Office de tourisme de Colmar et sa région, la société Colmar Expo et la CCI Alsace Eurométropole – Délégation de Colmar souhaitent poursuivre le travail de structuration par une organisation professionnelle, engagé en 2016 pour optimiser le secteur du tourisme d'affaires à l'échelle de l'agglomération.

ARTICLE 1 : Organisation

Colmar Convention Bureau est piloté et intégré à l'Office de Tourisme de Colmar et sa région pour s'appuyer sur sa compétence, bénéficier de la structure existante d'agence réceptive détenteur d'une licence d'agence de voyage et respecter le principe de neutralité.

Colmar Convention Bureau propose les services d'un interlocuteur unique et neutre pour le conseil et l'accompagnement personnalisé, de la recherche de prestations à l'offre finale.

Colmar Convention Bureau fédère l'ensemble des acteurs et prescripteurs locaux pour développer la destination Colmar tourisme d'affaire.

Colmar Convention Bureau met en place une stratégie de promotion et de prospection afin d'accroître l'activité tourisme d'affaires sur le territoire colmarien.

Colmar Convention Bureau assurera ses prestations de service grâce à une personne à 50 %.

Colmar Convention Bureau a accès à un planning de disponibilité des salles en temps réel mis à jour par la **Ville de Colmar**, la société **Colmar Expo** et le **CREF**.

Colmar Convention Bureau représente Colmar agglomération pour les réunions de travail et actions de Meet in Alsace.

La **Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole – Délégation de Colmar** met à disposition ses bases de données pour la prospection.

ARTICLE 2 : Financement et modalités de versement de la subvention de fonctionnement

Colmar Agglomération alloue une subvention de **12 500 €** à l'Office de tourisme de Colmar et sa région pour la troisième année de fonctionnement (2018) du **Colmar Convention Bureau**.

Un acompte de 75 % sera versé pour le second semestre 2018, sur demande par courrier de l'Office de Tourisme pour le fonctionnement du **Colmar Convention Bureau**.

Le solde de 25 % sera versé au vu de la présentation du compte d'emploi de la subvention attribuée.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte bancaire ou postal de l'association.

ARTICLE 3 : Présentation du bilan

L'Office de Tourisme de Colmar et sa région s'engage à présenter à Colmar Agglomération, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt de comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée pour le fonctionnement du **Colmar Convention Bureau** ainsi qu'un bilan des actions menées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est valide à compter de la date de signature par toutes les parties jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour 2018, il est estimé à **12 500 €** les frais de fonctionnement nécessaires au fonctionnement de « Colmar Convention Bureau ».

L'objectif est que **Colmar Convention Bureau** s'autofinance à 100% à compter de 2019.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

Colmar Agglomération se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Office de Tourisme de Colmar et sa région de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par Colmar Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Office de Tourisme de Colmar et sa région n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

ARTICLE 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait en quatre exemplaires

A Colmar le,

Pour l'Association
Dominique GRUNENWALD
Président

Pour Colmar Agglomération
Gilbert MEYER
Président

Pour la CCI Alsace-Eurométropole
Christiane ROTH
Présidente de la Délégation de
Colmar

Pour la société Colmar Expo
Christiane ROTH
Président Directeur Général

Tourisme d'Affaires "Colmar Convention Bureau"

15-févr-18

PARTENAIRES	THEME	ACTIONS
Colmar Convention Bureau	Relation Prestataire	Conseiller, informer des besoins clients, visiter les sites en amont
	Relation Client	Offre commerciale complète : salles, restauration, hébergement, visite touristique....
	Accueil	Informar la Ville si l'intérêt économique nécessite la présence d'un élu
	Prospection	Emailing et phoning auprès des entreprises et de leurs filiales, Hôpital, Pôle Emploi, Syndicats nationaux, associations.... à partir des bases des données des fichiers de la CCI, de l'AAA, des réseaux ambassadeurs de la Ville de Colmar et du fichier de Colmar Agglomération
	Salons-par AAA	Colmar Convention Bureau assistera aux opérations pertinentes pour l'agglomération colmarienne 3 salons sont prévus en 2018 Associer éventuellement le Parc Expo et des hôteliers
	Eductours par AAA	Seulement si l'agglomération colmarienne est mise en valeur
	Groupe de Travail AAA	Pour les applications professionnelles de Meet In Alsace
	Website CCB	Est mis en place
	Document Imprimé	Limiter les coûts d'édition papier et mettre en ligne sur les sites Internet Poursuivre la diffusion de la plaquette auprès des partenaires et au cas par cas en fonction des salons
Agence Réceptive de l'OT	Centrale de réservation	Fonctionne pour les réservations en ligne des hébergements
	Réceptif	Prise en charge pré et post congrès : hébergement et organisation à poursuivre
Parc Expo	Hébergement	Envoyer systématiquement les demandes à CCB
	Transport	Poursuivre la desserte en bus du Parc des Expositions (ligne congrès)
CCI	Centrale de réservation	Donner accès au planing d'occupation du CREF
	Prospection	Mise à disposition des fichiers pour la prospection qui comprennent les entreprises, les effectifs, les catégories ...
Ville de Colmar/ Colmar Agglomération	Centrale de réservation	Simplifier la tarification des salles Koifhus vers des forfaits clairs
	Groupe de Travail AAA	Pour décision politique Meet In Alsace
	Charte Meet In Alsace	Finalisée, vidéo réalisée et article paru dans Capital
	Prospection	Promouvoir le CCB auprès des ambassadeurs de Colmar, auprès des acteurs économiques du territoire (rencontres économiques organisées par Colmar Agglomération)

Nombre de	présents :	55
	absents :	1
	excusés :	5 (dont 3 procurations)

**Point 3 : Implantation dans la zone d'activités de Sainte-Croix-en-Plaine –
secteur ADER**

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme PELLETIER Manurêva, donne procuration à Mme Catherine HUTSCHKA (jusqu'au point 5)
Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour :	58
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

POINT N° 3 IMPLANTATION DANS LA ZONE D'ACTIVITES DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE - SECTEUR ADER

Rapporteur : M. Lucien MULLER, Premier Vice-Président

Par délibération du 23 décembre 2010, il a été décidé d'aménager la zone d'activités de Sainte-Croix-en-Plaine. Ce projet a permis, de viabiliser 2 hectares de foncier à vocation économique en « secteur Ader » et 4 ha en « secteur SISCO ».

De nombreuses entreprises manifestent leur intérêt pour un développement de leurs activités dans ce secteur. Les candidatures font l'objet d'un examen approfondi, tenant compte des emplois créés et du montant des investissements réalisés. Concernant le secteur ADER, à ce jour, les lots 1, 2, 7 et 8 ont déjà été attribués.

Il est proposé d'implanter dans cette zone la société à responsabilité limitée (SARL), PELICAN EXPRESS.

<i>Coordonnées</i>	<i>Activité</i>	<i>N° Lot + Superficie</i>	<i>Effectif</i>	<i>Investissement</i>
PELICAN EXPRESS	Transports routiers de marchandises (-3,5 tonnes)	Lots N°3 et 4 (3 126 m²) et (2 279 m²)	46 salariés	1,3 million d'euros

Le prix de vente proposé des lots 3 et 4, d'une superficie respective d'environ 3 126 m² et 2 279 m², compatible avec l'avis de France Domaine, serait de 50 € H.T le m². L'entreprise ne prévoit pas la construction d'un logement de fonction.

Le montant de la cession serait donc de 270 250 € H.T.. Le montant définitif de la vente sera établi, au moment de la signature de l'acte notarié, sur la base de la surface établie par procès-verbal d'arpentage. A ce montant H.T., il conviendra d'ajouter la TVA sur la marge.

La vente pourra avoir lieu au profit de la SCI CALIOPE, représentée par Madame Carole ZEYER porteuse du montage immobilier pour le compte de la société PELICAN EXPRESS ou au profit de toute personne morale que cette dernière aura désignée pour poursuivre la même opération. Il est précisé que, dans ce cas, le signataire restera solidairement obligé, avec la personne morale désignée, au paiement et à l'exécution de toutes les conditions de vente.

Le projet présenté dans la demande de permis de construire étant légèrement différent par rapport au projet présenté initialement, il sera demandé à nouveau l'accord de la commune sur cette nouvelle version. Le cas échéant, la vente pourra intervenir après obtention de l'arrêté de permis de construire, au plus tard dans les 12 mois suivant la date de la présente délibération. Elle sera régularisée par un acte notarié, dont les frais seront supportés par l'acquéreur.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après avoir délibéré,

**Vu l'avis de la Commission de l'Economie, de l'Emploi
et du Transport du 13 mars 2018,**

DECIDE

de vendre les lots n° 3 et 4 de la zone d'activités de Sainte-Croix-en Plaine – Secteur ADER, dans les conditions énumérées ci-dessus, à la SCI CALIOPE, porteuse du montage immobilier pour le compte de la société PELICAN EXPRESS, représentée par Madame Carole ZEYER, ou au profit de toute personne morale que cette dernière aura désignée en vue de l'implantation de l'entreprise PELICAN EXPRESS SARL,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC03220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

Le Président

ADOPTÉ

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 Mars 2018

Directeur Général des Services




Vente par Colmar Agglomération

Disponibilité des lots

 Disponible

En cours de commercialisation

 Vendu

Service SIG/Topo - 32 cours Ste-Anne - 68000 Colmar
Copyright © ! CA - Reproduction interdite
sigtopo@agglo-colmar.fr

1:2 000

1:2 000 Date d'impression : 16.02.2018
Réf.: Y:\Projets\2018\CAC-Aménagement\Plan Conseil Communautaire\Plan Conseil Communautaire.qgs

Date d'impression : 16.02.2018

Nombre de	présents :	55
	absents :	1
	excusés :	5 (dont 3 procurations)

Point 4 : Financement des travaux de maintien et de confortement de l'aérodrome de Colmar - Houssen

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme PELLETIER Manurêva, donne procuration à Mme Catherine HUTSCHKA (jusqu'au point 5)
Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour :	58
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

**POINT N° 4. - FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MAINTIEN ET DE
CONFORTEMENT DE L'AERODROME DE COLMAR-HOUSSEN**

Rapporteur : M. Lucien MULLER, Premier Vice-Président

La Société de l'Aéroport de Colmar, ADC SAS, délégataire en charge de l'aménagement, de la gestion et de l'exploitation de l'aérodrome de Colmar-Houssen, entend réaliser des travaux d'amélioration et de confortement de la plateforme aéroportuaire, conformément au Programme d'Investissement Aéroportuaire (PIA) inscrit au contrat de délégation de service public.

Ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage privée de la société ADC. Leur montant total est estimé à 481 800 € HT, selon la répartition suivante :

- Gros entretien – maintenance de la piste (reprise d'enrobés, pontage de fissures,...) pour un montant prévisionnel de 118 000 €,
- Sécurisation des parcelles situées au sud de la plateforme aéroportuaire (« banane sud ») : merlons, clôtures, portails lourds et portillon pour un montant de 100 000 €,
- Mise en conformité avec l'arrêté « Conditions d'Homologation et procédures d'Exploitation des Aérodrômes » (CHEA), suite à un audit de l'Aviation Civile en 2016 pour un montant de 263 800 € : élargissement du parking principal pour l'aviation d'affaires impliquant la nécessité de recréer des parkings aviation générale, reprise de balisage horizontal et balisage nocturne, climatisation de la tour de contrôle.

Ces investissements sont indispensables au maintien de l'Indice de Sécurité (IS) de la plateforme aéroportuaire, IS passé au niveau 5 en 2017 grâce à l'acquisition d'un nouveau véhicule incendie (financé entièrement par l'Etat). En outre, ils permettent de garantir le niveau de service et la qualité de l'offre de prestations proposées par l'Aérodrome de Colmar-Houssen.

ADC SAS sollicite les partenaires financiers historiques de l'aérodrome sur la base du plan de financement prévisionnel suivant :

Partenaires	Montant (HT)	Taux de participation
Région Grand Est	120 000 €	24,9 %
Conseil Départemental du Haut-Rhin	120 000 €	24,9 %
Colmar Agglomération	120 000 €	24,9 %
ADC SAS	121 800 €	25,3 %
TOTAL	481 800 €	100 %

Considérant le caractère structurant de cet équipement qui constitue pour Colmar Agglomération, et plus largement pour tout le Centre Alsace, un véritable outil d'attractivité, il est proposé que Colmar Agglomération attribue à la société ADC SAS une subvention d'investissement d'un montant de 120 000 € pour la réalisation des travaux sus-mentionnés.

Le projet de convention relatif à la réalisation des ces travaux de maintien et de confortement de la plateforme aéroportuaire, joint en annexe de la présente délibération, formalise ce partenariat financier et précise les conditions de versement de l'aide.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission de l'Economie, de l'Emploi
et du Transport du 13 mars 2018,

DECIDE

de verser à la société ADC SAS une subvention d'investissement d'un montant maximum de 120 000 € dans le cadre de la réalisation d'un programme de travaux de maintien et de confortement de l'Aérodrome de Colmar-Houssen,

DIT

que les crédits nécessaires seront proposés au budget primitif 2018, code service 400 - Opération AERODROME, fonction 90, article 20422, intitulé « bâtiments et installations »,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention ci-annexé et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC04220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018
Affichage : 26/03/2018

ADOPTÉ

Le Président
Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.
Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 mars 2018



Directeur Général des Services



Société de l'Aéroport de Colmar SAS



CONVENTION DE FINANCEMENT

Travaux d'amélioration et de confortement de l'Aérodrome de Colmar-Houssen,

Première tranche de travaux inscrite au Programme d'Investissement Aéroportuaire (PIA)

Entre les soussignés :

la **REGION GRAND EST**, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par son Président, Jean ROTTNER, dûment autorisé par la délibération du, ci-après dénommée « la Région »,

le **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, dont le siège est 100 avenue d'Alsace à Colmar, représenté par sa Présidente, Brigitte KLINKERT, dûment autorisée par la délibération du, ci-après dénommé « le Département »,

COLMAR AGGLOMERATION, dont le siège est 32 cours Sainte Anne à Colmar, représentée par son Président, Gilbert MEYER, dûment autorisé par délibération du 24 avril 2014, ci-après dénommée « Colmar Agglomération »,

d'une part,

et

la **SOCIETE DE L'AEROPORT DE COLMAR SAS (ADC)**, société par actions simplifiée, au capital de 37 000 €, dont le siège social est 43 Route de Strasbourg à Colmar, représentée par son Président, Francis MAECHLING, agissant en qualité de Président, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n°..... du,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n°..... du,

VU la délibération du Conseil communautaire de Colmar Agglomération n°..... du,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de la délégation de service public portant sur l'aménagement, la gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Colmar-Houssen, la société ADC SAS a été reconduite comme délégataire pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2024.

Il est rappelé que cet équipement économique, dont la compétence a été transférée à Colmar Agglomération par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 (loi NOTRe) apparaît structurant pour le territoire de l'Agglomération et constitue un véritable outil d'attractivité :

- Aménagement du territoire : implantation d'infrastructures connexes aux activités aéroportuaires (hôtels, restaurants) et dynamisation des infrastructures voisines (Parc des Expositions de Colmar) ;
- Animation du territoire, développement des sports aéronautiques (représentant plus de 53 % des mouvements), vie associative : nombreuses associations aéronautiques présentes sur le site (vols amateurs, vols découverte, organisation d'évènements et de meetings aériens, ...) et qui assurent en outre une part importante de la formation des pilotes privés ;
- Développement économique et tourisme : développement des vols touristiques (représentant plus de 30 % des mouvements), du tourisme d'affaires et de l'aviation d'affaires avec deux compagnies aériennes à la demande basées (Airailles et HéliTravaux). Pour mémoire, en matière d'aviation d'affaires, une vingtaine de sociétés (LIEBHERR, KNAUF, SCAP Alsace, SOGETI ex-MARK IV, SCHMIDT Groupe, PSA Mulhouse, ...), représentant près de 17 000 salariés, utilisent les services de l'aérodrome pour le transport de passagers (salariés et clients) et de matériels, ce qui représente 10% des mouvements, en augmentation sur les dernières années ;
- Seul aéroport Alsacien ouvert 24 heures sur 24 (dévoisement de certains vols arrivant sur Strasbourg-Entzheim après 23h, transports de personnalités, vols sanitaires pour transports d'organes ou de malades, ...) ;
- Point de passage frontalier (PPF) permettant l'accueil de vols extra Schengen, avec la présence à Colmar d'une brigade des douanes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cofinancement (subvention d'investissement) par la Région, le Département et Colmar Agglomération du bénéficiaire, la Société de l'Aéroport de Colmar SAS (ADC) pour le programme d'investissement 2018, décrit à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

L'opération porte sur la réalisation de travaux de maintien et de confortement de la plateforme aéroportuaire de Colmar-Houssen, inscrit au Programme d'Investissement Aéroportuaire (PIA) annexé au contrat de délégation de service public, pour l'année 2018. Elle concerne notamment les postes de dépenses suivants :

- Gros entretien – maintenance de la piste (reprise d'enrobés, pontage de fissures,...) pour un montant prévisionnel de 118 000 €,
- Sécurisation des parcelles situées au sud de la plateforme aéroportuaire (« banane sud ») : merlons, clôtures, portails lourds et portillon pour un montant de 100 000 €,
- Mise en conformité avec l'arrêté « Conditions d'Homologation et procédures d'Exploitation des Aérodrômes » (CHEA), suite à un audit de l'Aviation Civile en 2016 pour un montant de 263 800 € : élargissement du parking principal pour l'aviation d'affaires impliquant la nécessité de recréer des parkings aviation générale ; reprise du balisage horizontal et balisage nocturne, climatisation de la tour de contrôle.

Ces investissements sont rendus indispensables pour le maintien de l'Indice de Sécurité (IS) de la plateforme aéroportuaire, IS passé au niveau 5 en 2017 grâce à l'acquisition d'un nouveau véhicule incendie. En outre, ils permettent de garantir le niveau de service et la qualité de l'offre de prestations proposées par l'Aérodrome de Colmar-Houssen.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **481 800 € HT**.

Elle sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage privée du délégataire, ADC SAS.

ARTICLE 3 : PARTENAIRES DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Considérant le coût total de l'opération, estimé à 481 800 € HT, le plan de financement prévisionnel prévoit :

Partenaires	Montant prévisionnel (HT)	Taux de participation
Région Grand Est	120 000 €	24,9 %
Conseil Départemental du Haut-Rhin	120 000 €	24,9 %
Colmar Agglomération	120 000 €	24,9 %
Maître d'Ouvrage : ADC SAS	121 800 €	25,3 %
TOTAL	481 800 €	100 %

Le montant définitif de la subvention de chaque co-financeur sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réellement réalisée et justifiée.

En tout état de cause, chaque subvention est plafonnée au montant prévisionnel tel que mentionné précédemment.

Il est précisé que la somme des aides publiques allouées ne pourra être supérieure à 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION

Le non commencement d'exécution de l'opération dans un délai de 2 ans, à compter de la date de signature de la présente convention, entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report pour une période qui ne pourra excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de 2 ans. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu entre toutes les parties signataires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Concernant Colmar Agglomération, il est convenu que la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 80% à notification de la présente convention signée par l'ensemble des partenaires de l'opération,
- le solde à l'issue des travaux, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des travaux et dépenses réalisés, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80%, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

Concernant le Département du Haut-Rhin, il est convenu que la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% après signature de la convention par toutes les parties et au vu d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- le solde au vu d'un décompte financier définitif de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises et au vu du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution des autres subventions.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

De plus, aucun versement ne pourra être demandé par le bénéficiaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

La durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de trois ans à compter de la dernière date de signature de la convention. Les montants de la subvention non encore versés sont annulés d'office si les pièces justificatives correspondantes et permettant leur versement n'ont pas été produites dans ces délais.

Concernant la Région Grand Est, le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- 50% à notification de la présente convention signée par l'ensemble des partenaires de l'opération,
- le solde à l'issue des travaux, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des travaux et dépenses réalisés, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80%, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

En cas de non commencement ou de non réalisation des travaux dans les délais prévus (cf. article 4), le bénéficiaire sera tenu de reverser les acomptes qui lui auront été versés par les co-financeurs.

ARTICLE 6 : COMPTABLES ASSIGNATAIRES

Pour la Région, le comptable assignataire est le Payeur Régional à Strasbourg.

Pour le Département, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Pour Colmar Agglomération, le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services instructeurs ou par toute autorité mandatée par l'un des co-financeurs. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation des co-financeurs sur les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération, et notamment sur les panneaux de chantier.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, les co-financeurs peuvent décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends éventuels relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière, seront portés devant le tribunal administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Colmar, le

Le Président de la Région Grand Est

**La Présidente du Conseil Départemental
du Haut-Rhin**

Jean ROTTNER

Brigitte KLINKERT

**Le Président d'Aéroport de Colmar SAS
(ADC)**

Le Président de Colmar Agglomération

Francis MAECHLING

Gilbert MEYER

Nombre de	présents :	56
	absents :	1
	excusés :	4 (dont 2 procurations)

Point 5 : Aide à l'aménagement intérieur des locaux commerciaux artisanaux ou de service – attribution de subventions

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurêva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour :	58
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

POINT N° 5 - AIDE A L'AMENAGEMENT INTERIEUR DES LOCAUX
COMMERCIAUX, ARTISANAUX OU DE SERVICE -
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : M. Lucien MULLER, Premier Vice-Président

La décision du Conseil Communautaire prise par délibération du 17 décembre 2015 a instauré un dispositif de soutien pour lutter contre la vacance immobilière des locaux d'activité sur le territoire de Colmar Agglomération.

Cette aide, qui prend la forme d'une subvention, vise à soutenir la réalisation de travaux d'aménagement intérieur dès lors qu'un changement d'exploitation peut être constaté.

Après examen technique et administratif de demandes de subventions reçues, plusieurs dossiers correspondent aux critères établis dans la délibération susvisée.

Le tableau joint (annexe 1) récapitule les demandes pouvant bénéficier d'une aide au regard de l'éligibilité de leur dossier.

Depuis la mise en place du dispositif par Colmar Agglomération, 12 dossiers ont été présentés en Conseil Communautaire pour un montant total de 56 906 € de subventions attribuées.

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement d'exemption (CE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides *de minimis*.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission de l'Economie, de l'Emploi
et du Transport en date du 13 mars 2018,

DECIDE

d'attribuer, dans le cadre du dispositif applicable depuis la délibération du 17 décembre 2015, tel que détaillé dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un total de 17 472 €, les subventions suivantes :

- 6 000 € à la SAS BAYARD (COLMAR),
- 1 697 € à la SARL HIROSE (ANDOLSHEIM),
- 1 143 € à la SARL MELISSA BIS (COLMAR),
- 2 632 € à la SARL FLEURS ET PRESTIGE (COLMAR),
- 6 000 € à l'EURL NOUVELLE R (WINTZENHEIM).

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 code service 400, fonction 90, article 204181 intitulé « biens immobiliers, matériel et études »,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

ADOPTÉ

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme
Colmar, le

26 MARS 2018

Directeur Général des Services



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC05220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

						Montant cumulé des aides attribuées suite aux délibérations précédentes		56 906 €			
						Nombre d'entreprises bénéficiaires du dispositif avant cette délibération		12			
Bénéficiaires						Projets		Aides			
Adresse du local			Nom du bénéficiaire	SIRET	Activité	Nature	Assiette éligible (HT)	Taux	Montant d'aide calculé	Montant d'aide proposé	Plafond
6, rue des têtes	68000	COLMAR	SAS BAYARD	750 352 023	Commerce de détail	Travaux d'aménagement de l'espace de vente, 6 rue des Têtes, Colmar	34 814 €	20%	6 963 €	6 000 €	oui
1, rue du Moulin	68280	ANDOLSHEIM	HIROSE	810 942 029	Boulangerie pâtisserie asiatique	Travaux d'aménagement du point de vente 35 rue Kléber, Colmar	8 484 €	20%	1 697 €	1 697 €	non
10, galerie du rempart	68000	COLMAR	MELISSA BIS	402 133 326	Commerce prêt à porter	Travaux d'aménagement du magasin Capsule, galerie des Remparts, Colmar	5 713 €	20%	1 143 €	1 143 €	non
8, rue Golbéry	68000	COLMAR	FLEURS ET PRESTIGES	829 291 541	Commerce de Fleurs	Travaux d'aménagement de l'espace de vente	13 160 €	20%	2 632 €	2 632 €	non
3, place des fêtes	68920	WINTZENHEIM	NOUVELLE R	511 196 156	Commerce prêt à porter	Travaux d'aménagement du magasin The Store, 8 rue des marchands, Colmar	32 419 €	20%	6 484 €	6 000 €	oui
						Montant total d'aides proposé pour cette délibération		17 472 €			
						Montant cumulé des aides attribuées avec cette délibération		74 378 €			
						Nombre d'entreprises bénéficiaires du dspositf depuis sa création		17			

Nombre de	présents :	56
	absents :	1
	excusés :	4 (dont 2 procurations)

**Point 6 : PIA – TIGA – Adhésion de Colmar Agglomération au consortium
« champs du possible, villes du futur »**

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEKY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurèva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour : 58
contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

**POINT N° 6 - PIA TIGA – ADHESION DE COLMAR AGGLOMERATION AU
CONSORTIUM « CHAMPS DU POSSIBLE, VILLES DU FUTUR »**

Rapporteur : M. Lucien MULLER, Premier Vice-Président

Le Secrétariat Général pour l'Investissement (SGI), structure étatique dépendant du Premier Ministre, déploie actuellement des appels à manifestation d'intérêts et appels à projets dans le cadre du troisième Programme d'Investissement d'Avenir (PIA).

La Caisse des Dépôts a été désignée opérateur d'un programme appelé Territoire d'Innovation de Grande Ambition (TIGA) qui a fait l'objet en 2017 d'un Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) et va faire l'objet en 2018 de l'Appel à Projets (AP) qui succède à l'AMI.

Ce programme est ouvert à des consortiums : regroupements de collectivités publiques, d'entreprises économiques et de centres de recherches, qui ont pour objectif de présenter une masse suffisante de projets dédiés à l'innovation dont les investissements doivent représenter 100 millions d'euros sur 10 ans.

Les dix consortiums récipiendaires de l'AP pourront alors recevoir, répartis sur l'ensemble des projets, jusqu'à 15 millions d'euros de subventions et 30 millions d'euros d'investissement en fonds propres, en montant globalisé.

En 2017 et pour la phase d'AMI, à l'initiative de Mulhouse, il a été constitué un consortium ayant pour thématiques générales l'agriculture et l'agroalimentaire et dont le ressort territorial s'étend du Sundgau jusqu'à Colmar Agglomération.

Pour la phase d'AMI, cette candidature comprenait deux sites pilotes : le site DMC à Mulhouse et le Biopôle à Colmar. Plusieurs établissements du territoire de Colmar, tels que l'INRA, le CRITT-RITTMO, la Coopérative Agricole Céréalière (CAC) et le Campus des Métiers et de Qualifications ont proposé des projets au sein de la candidature appelée « Champs du possible, Villes du futur » pour le Sud-Alsace.

Au quatrième trimestre 2017, 117 consortiums du territoire national ont déposé une candidature. 40 dossiers ont été sélectionnés pour un oral au siège de la Caisse des Dépôts puis 24 dossiers ont été retenus comme récipiendaires de l'AMI, dont celui du consortium.

Cette sélection permet au consortium de bénéficier d'ores et déjà d'une enveloppe de 380 150 € de la part de la Caisse des Dépôts qui contribuera à affiner le projet de territoire et de préparer la réponse à l'appel à projets, phase 2, qui sera lancé en 2018.

La constitution du projet définitif dans le cadre de cette deuxième phase nécessite :

- la réalisation d'études de faisabilité, d'études techniques et de plans d'affaires pour les actions qui seront identifiées ;
- un accompagnement dans la structuration juridique et financière des innovations portées par le territoire.

L'enveloppe de subventions de 380 150 € est principalement destinée aux porteurs de projets pour financer leurs études de faisabilité et celles techniques éligibles à l'enveloppe de subventions.

Outre ces études, il y a aussi lieu de constituer le dossier de candidature du consortium, qui devra comprendre les plans d'affaires détaillés sur 10 ans pour chaque projet de la candidature. A cette fin, il serait nécessaire que le consortium s'entoure de compétences d'un assistant-conseil pour constituer le dossier afférent.

Les collectivités membres du consortium préconisent d'assurer le financement de ce marché d'accompagnement dont le montant global maximum s'élèverait à 210 000 €.

La contribution de Colmar Agglomération dans le cadre d'un groupement de commandes s'élèverait à 7,1 % du coût total définitif TTC du marché, soit un maximum de 14 910 €.

Les contributions des autres membres seraient les suivantes :

m2A:	16,7%	soit	35 070,00 €
CC Sundgau:	4,8%	soit	10 080,00 €
CC Guebwiller:	9,5%	soit	19 950,00 €
Pays Thur-Doller :	9,5 %	soit	19 950,00 €
CC Sud-Alsace Largue :	4,8%	soit	10 080,00 €
CC St Louis Agglomération :	9,5 %	soit	19 950,00 €
Département du Haut Rhin :	9,5%	soit	19 950,00 €
Subvention Caisse des Dépôts et Consignation : 28,6% (60 060 euros au plafond).			

La convention jointe en annexe a pour objet de créer un groupement de commandes dont Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) serait le chef de file.

En complément de cette contribution de Colmar Agglomération au groupement de commandes, il est prévu que les intercommunalités de Colmar, Mulhouse, Saint-Louis et du Sundgau puissent aussi cofinancer d'autres études des partenaires privés de leur territoire. Cela concernerait les études qui ne pourraient pas faire l'objet de prestations au sein du marché d'accompagnement avec l'assistant-conseil ou par l'intermédiaire de l'enveloppe des 380 150 € de la Caisse des Dépôts. La contribution globale de Colmar Agglomération serait plafonnée à 40 000 €, sachant que le montant de 14 910 € de financement du marché d'assistance est comptabilisé au sein de cette enveloppe de 40 000 €. Pour information, les contributions globales de Mulhouse et Saint-Louis Agglomération seront respectivement de 50 000 € et de 30 000 €.

Enfin, la Caisse des Dépôts demande aussi que chaque consortium puisse établir une convention d'accord global entre l'ensemble des membres afin que la gouvernance et la représentation du consortium soit connue et légitime dans le cadre de l'appel à projets.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après avoir délibéré,**

APPROUVE

l'adhésion de Colmar Agglomération au consortium Sud-Alsace pour la candidature du projet "Champs du possible, Villes du futur" dans le cadre de l'appel à projets PIA TIGA piloté par la Caisse des Dépôts pour le compte du Secrétariat Général pour l'Investissement,

VALIDE

la convention de groupement de commandes jointe en annexe pour laquelle m2A est chef de file, visant à bénéficier d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet principal la constitution du dossier de consortium de l'appel à projets,

AFFECTE

un budget maximal de 40 000 € pour la participation de Colmar Agglomération au consortium, sachant que cette contribution a pour objectif de servir les projets du ressort territorial de Colmar Agglomération. D'ores et déjà et au sein de ce budget, il est prévu d'affecter un montant de 14 910 € au financement du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ce qui représente un taux de 7,1 % pour un montant maximal du marché de 210 000 €,

DECIDE

que les crédits nécessaires seront inscrits au sein du budget général,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention de groupement de commandes, la future convention d'accord de consortium qui devra être finalisée et signée avant le 31 mai prochain ainsi que les lettres de mandat à m2A qui seraient nécessaires à son action en tant que chef de file de la candidature du consortium.

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018

Le Président

ADOPTÉ

Directeur Général des Services



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC06220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**Pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre
de l'appel à projet du Programme d'Investissements d'Avenir
Territoire d'Innovation et de Grande Ambition Agriculture du futur**

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
représentée par le Président, M. Fabian JORDAN, en vertu d'une délibération du
conseil d'agglomération en date du 16 janvier 2017,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente Madame Brigitte
KLINKERT, agissant en vertu d'une délibération du conseil départemental,

La Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération, représentée par le
Président Monsieur Gilbert MEYER, agissant en vertu d'une délibération du conseil
d'agglomération,

La Communauté d'Agglomération de Saint-Louis, représentée par le Président
Monsieur Alain GIRNY, agissant en vertu d'une délibération du conseil
d'agglomération,

La Communauté de Communes du Sundgau, représentée par le Président Monsieur
Michel WILLEMAN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire,

La Communauté de Communes de Sud Alsace Lague, représentée par le Président
Monsieur, Pierre SCHMITT agissant en vertu d'une délibération du conseil
communautaire,

La Communauté de Communes de Guebwiller, représentée par le Président
Monsieur Marc JUNG, agissant en vertu d'une délibération du conseil
communautaire,

Le Pays Thur-Doller, représenté par le Président Monsieur Laurent LERCH, agissant
en vertu d'une délibération du conseil Syndical,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de formaliser la candidature « Champs du possible, Villes du futur » pour l'appel
à projets Programme d'Investissements d'Avenir Territoire d'Innovation et de Grande
Ambition (PIA TIGA), les partenaires publics souhaitent être accompagnés dans la

structuration juridique et financière des innovations portées par le territoire (programmation de la mise en œuvre opérationnelle des fiches-actions).

Ce programme est opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations avec le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SPGI). Une enveloppe de 380 150 € a été attribuée par lettre du Premier ministre en date du 3 janvier 2018.

Une partie de cette enveloppe sera utilisée par les territoires du Sud Alsace dans le cadre du présent groupement de commande (subvention attendue à hauteur de 28,6 % du montant de l'accord-cadre, sur les phases 1, 2 et 3 -hors rédactionnel-).

Le reste de la somme est fléchée pour le cofinancement d'études de faisabilité économique et technologique spécifiques à certains projets complexes, et seront attribuées en subventions directes aux porteurs de ces projets.

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), et tous les partenaires du Sud Alsace précités désirent se doter d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage et à cet effet constituer un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A cet effet, il est décidé de conclure la présente convention constitutive du groupement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), et les collectivités publiques du Sud Alsace partenaires en vue de la passation d'un accord-cadre de prestations intellectuelles pour accompagner m2A et les membres du groupement de commandes à formaliser leur candidature à l'appel à projet, de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement et de régler les conditions dans lesquelles l'accord-cadre va être passé et exécuté.

Article 2 : Objet des accords-cadres

L'accord-cadre a pour objet de confier l'accompagnement à la formalisation de la candidature à l'appel à projet portée par les membres du groupement de commandes. Ces prestations intellectuelles feront l'objet d'un accord-cadre décomposé en 4 phases.

Les consultations pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande au sens des articles 78, 79 et 80 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics seront menées en application du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, par voie de procédure adaptée en application de l'article 27 du décret susvisé, le cas échéant.

Les besoins pour la durée du contrat (10 mois) des membres du groupement sont fixés comme suit :

PRESTATIONS	MONTANT MINIMUM HT	MONTANT MAXIMUM HT
PHASE 1 Construction de synergies approfondies sur le projet		
PHASE 2 Accompagnement de la construction de la candidature appel à projets		
PHASE 3 Accompagnement à l'ingénierie financière et à la structuration juridique		
PHASE 4 Accompagnement à la recherche de fonds complémentaires, étudier les modalités de mobilisation d'outils financiers		
TOTAL	50 000,00 €	175 000,00 €

Les prestations seront exécutées par un accord-cadre à bons de commande avec minimum et/ou maximum, en application de l'article 78 - I alinéa 3 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à l'exécution de l'ensemble des prestations objets du contrat.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du contrat pour lequel il est constitué, soit à l'échéance de l'accord-cadre conclu pour 10 mois.

3.2 Coordonnateur du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est désignée par l'ensemble des membres du groupement de commandes comme coordonnateur du groupement. A ce titre, il lui incombe de gérer la procédure de consultation en application des dispositions de l'article 28 II de l'ordonnance relative aux marchés publics :

- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,

- assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire (rédaction et envoi des avis d'appel public et d'attribution, information des candidats, rédaction du rapport d'analyse technique, réunion de la commission d'appel d'offres le cas échéant).

En outre, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre conclu. En application de l'article 28 II de l'ordonnance précitée, l'exécution de l'accord-cadre au nom et pour le compte de tous les membres est confiée au coordonnateur du groupement, m2A.

3.3 Le pouvoir adjudicateur

Le coordonnateur désigné et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics est m2A.

3.4 Frais de fonctionnement du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution,
- les frais de reproduction de dossiers,
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Etablissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur, m2A est chargée de la rédaction du dossier de consultation.

Les autres membres du groupement transmettent au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

4.2 Procédure choisie

La consultation sera menée par voie de procédure adaptée, en application de l'article 27 du décret 2016-360.

Les bons de commande de l'accord-cadre seront conclus suivant les dispositions des articles 78 et 79 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

4.3 Commission d'appel d'offres

Le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur, à savoir la CAO permanente de m2A.

4.4 Conclusion des accords-cadres

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer l'accord-cadre après désignation de l'attributaire, de le transmettre au contrôle de légalité le cas échéant, puis de les notifier au titulaire.

4.5 Exécution des accords-cadres et marchés

Le coordonnateur du groupement assure la bonne exécution de l'accord-cadre et des bons de commande subséquents : Il émet les bons de commande au fur et à mesure des besoins inhérents à la constitution de la candidature à l'appel à projet.

4.6 Règlement de l'accord-cadre

Le coordonnateur du groupement m2A assure le règlement des prestations objet de l'accord-cadre auprès du titulaire.

4.7 Financement de l'accord-cadre

Chaque membre du groupement s'acquittera d'une part du montant des prestations selon la clé de répartition suivante :

Colmar Agglomération : 7,1% (% du coût total du marché, 210 000 euros TTC max)
m2A: 16,7%
CC Sundgau: 4,8%
CC Guebwiller: 9,5%
Pays Thur-Doller : 9,5 %
CC Sud-Alsace Largue : 4,8%
CC St Louis Agglomération : 9,5 %
Département du Haut Rhin : 9,5%

Subvention Caisse des Dépôts et Consignation : 28,6% (60 600 euros au plafond)

Pour information, Colmar Agglomération, m2A, St Louis Agglomération et la CC Sundgau pourront cofinancer, pour des partenaires privés de leur territoire, des études d'ingénierie techniques complémentaires.

Ces cofinancements des 4 collectivités mentionnées s'effectuera hors de ce groupement de commande.

Les participations financières et les sommes maximum pouvant être engagées par chacun, avaient été esquissées dans la le projet de convention de cofinancement en comité de consortium du 10 février 2018 (m2a : 50 000 euros, Colmar Agglomération 40 000 euros, St Louis Agglomération 30 000 euros, CC Sundgau 20 000 euros).

Chaque membre du groupement règlera à m2A en qualité de coordonnateur les prestations objet du marché lui incombant selon le plan de financement prévisionnel tel que :

- 50 % du montant des bons de commande lors de leur notification au titulaire retenu,
- le solde du montant du bon de commande à la décision d'admission des prestations objets du bon de commande.

Les versements à m2A seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique sur demande écrite de m2A.

M2A assortira sa demande en vue du versement du solde final d'un état des comptes de l'accord-cadre.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de m2A.

Article 5 : Adhésion au groupement de commandes

Sans objet.

Article 6 : Retrait du groupement de commandes

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes avant son échéance.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation et de l'exécution de l'accord-cadre.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en 11 exemplaires originaux

A Mulhouse, le

PROJET

Nombre de	présents :	56
	absents :	1
	excusés :	4 (dont 2 procurations)

Point 7 : Soutien aux structures d'insertion par l'activité économique au titre de l'année 2018

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEKY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurêva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour :	58
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : **M. DENZER-FIGUE**

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

**POINT N° 7 - SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INSERTION
PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Rapporteur : M. Jean-Pierre BECHLER, Vice-Président

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, Colmar Agglomération a la possibilité de mettre en place des dispositifs contractuels relevant de l'insertion économique et sociale.

Ainsi, depuis 2014, Colmar Agglomération soutient, aux côtés des communes et de leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), l'action des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), considérant que le soutien aux SIAE relève autant d'un enjeu social que d'une thématique d'insertion économique. Pour mémoire, neuf SIAE, bénéficiant de l'agrément de l'Etat validé par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), œuvrent sur le territoire de Colmar Agglomération et constituent des partenaires de l'agglomération notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics.

Comme les années précédentes, il est proposé de reconduire ce soutien au titre de l'année 2018 pour un montant total d'aides prévu s'élevant, pour Colmar Agglomération, à 27 565 €, en diminution par rapport aux années précédentes (29 080 € en 2017, 36 855 € en 2016). Cette baisse est liée à la cessation d'activité de l'association ADEIS en novembre 2016 et à la diminution des subventions à l'association ACCES qui avait bénéficié en 2017, d'un soutien exceptionnel pour reprendre une partie de l'activité de l'ADEIS.

Ce montant correspond à 50 % du montant total d'aide sollicité par La Manne, Manne Emploi et ACCES auprès des communes ou des CCAS de Colmar, Fortschwihr, Herrlisheim-près-Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Muntzenheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Turckheim, Wintzenheim, Porte du Ried :

SIAE	Montant total d'aide sollicité	Montant de l'aide Colmar Agglomération
ACCES	30 000 €	15 000 €
La Manne	12 630 €	6 315€
Manne Emploi	12 500 €	6 250 €
TOTAUX	55 130€	27 565 €

En annexe 1 de la présente délibération, un tableau présente une ventilation de ces montants par commune.

Les subventions des associations Manne Emploi et ACCES, sollicitées auprès de la Ville de Colmar, sont versées directement à ces 2 structures par Colmar Agglomération, à hauteur de 50 % du montant global attribué par la Ville de Colmar à ces structures (sur copie de la demande initiale adressée à la Ville et d'un RIB).

Dans les autres cas, Colmar Agglomération verse l'aide directement aux communes (ou à leurs CCAS) à savoir 50 % du montant qu'elles attribuent à la structure (sur présentation d'une copie du mandat afférent).

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission de l'Economie, de l'Emploi
et du Transport du 13 mars 2018,

DECIDE

que Colmar Agglomération versera au titre de 2018, un total de subvention de 27 565 € correspondant à 50% des aides versées par les communes et/ou leurs CCAS selon la répartition présentée dans le tableau annexé à la présente délibération. Ces aides bénéficieront aux associations ACCES, Manne Emploi et La Manne, selon la ventilation suivante :

SIAE	Total participation Colmar Agglomération en 2017
ACCES (versée directement à la structure)	15 000 €
Manne Emploi (versée directement à la structure ou remboursée à la commune ou à son CCAS)	6 250 €
La Manne (remboursée à la commune ou à son CCAS)	6 315 €
TOTAL	27 565 €

DIT

que les crédits nécessaires sont disponibles sur le budget général 2018, code service 420, fonction 90, article 6574 intitulé « subvention fonctionnement associations et autres ».

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC07220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018

Le Président

Directeur Général des Services

ADOPTÉ



SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
AU TITRE DE L'ANNEE 2018

* subvention directement versée à la structure (Colmar)

COMMUNES ou CCAS	SIAE subventionnées	Montant de l'aide versée ou prévue en 2018 (communes ou CCAS)	Montant maximum de la participation 2018 (Colmar Agglomération)
Colmar *	ACCES	30 000 €	15 000 €
	Manne Emploi	12 500 €	6 250 €
Herrlisheim-près-Colmar	La Manne	400 €	200 €
Horbours-Wihr	La Manne	200 €	100 €
		2 000 €	1 000 €
Houssen	La Manne	100 €	50 €
Sainte-Croix-en-Plaine	La Manne	600 €	300 €
Turckheim	La Manne	1 700 €	850 €
Wintzenheim	La Manne	5 000 €	2 500 €
Fortschwihr	La Manne	30 €	15 €
Ingersheim	La Manne	2 000 €	1 000 €
Muntzenheim	La Manne	500 €	250 €
Porte du Ried	La Manne	100 €	50 €
TOTAL		55 130 €	27 565 €

Nombre de	présents :	56
	absents :	1
	excusés :	4 (dont 2 procurations)

**Point 8 : Soutien financier à la faculté de marketing et d'agrosociences (FMA)
pour l'organisation d'un colloque**

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEKY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurêva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Mme Saloua BENNAGHMOUCH s'est retirée et n'a pas pris part aux votes.

Nombre de voix pour :	57
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

**POINT N° 8 - SOUTIEN FINANCIER A LA FACULTE DE MARKETING ET
D'AGROSCIENCES (FMA) POUR L'ORGANISATION D'UN COLLOQUE**

Rapporteur : Mme Odile UHLRICH-MALLET, conseillère communautaire déléguée

Pour la deuxième année consécutive, la Faculté de Marketing et d'Agrosciences (FMA) organise, le 16 avril 2018, sur le Campus du Grillenbreit un colloque sur la franchise. Cette année, le thème retenu porte sur « la franchise, revitalisation du commerce de centre-ville et/ou facteur de développement périphérique ? ».

En mai 2017, la première édition consacrée à la « franchise comme facteur de compétitivité, d'aménagement du territoire » a connu un vif succès et a rassemblé près de 150 participants (étudiants, universitaires, franchiseurs, partenaires de la franchise, consultants, élus).

Ce colloque est organisé par une cinquantaine d'étudiants en Master « Marketing » à la FMA et a pour objectif d'engager des échanges avec les acteurs de la franchise, à l'appui d'avis d'experts, de témoignages de franchisés et de franchiseurs ayant été notamment confrontés à l'arbitrage entre une implantation en centre-ville ou en périphérie.

A cette occasion, l'Université de Haute Alsace (UHA) peut mettre en avant son expertise en matière de formation spécialisée au management des réseaux de la franchise et promouvoir la formation au niveau master dans ce domaine auprès des décideurs d'entreprises.

L'évènement s'organise sous forme d'interventions d'experts et d'une table ronde pour favoriser les partages d'expériences. Il est attendu environ 250 personnes.

L'UHA sollicite le soutien financier de Colmar Agglomération, sur la base d'un budget prévisionnel de 19 000 € qui prévoit :

- la participation financière de l'UHA à hauteur de 9 000 €,
- le soutien financier des collectivités locales (Conseil Départemental et Colmar Agglomération) à hauteur de 5 000 €,
- la prise en charge des 5 000 € restants par différents partenaires économiques et professionnels.

A l'instar de l'année précédente, il est proposé d'attribuer une subvention de 1 500 € à l'UHA, pour le compte de la FMA.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission de l'Economie, de l'Emploi
et du Transport du 13 mars 2018,

CONSTATANT

que Mme Saloua BENNAGHMOUCH s'est retirée et qu'elle ne participe pas au vote,

DECIDE

de verser une subvention d'un montant de 1 500 € à l'Université Haute Alsace, pour l'organisation d'un colloque par la FMA,

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2018, code 400, article 6574 intitulé « subventions de fonctionnement aux associations »,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC08220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

Le Président

ADOPTÉ

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018

Directeur Général des Services



Nombre de	présents :	56
	absents :	1
	excusés :	4 (dont 2 procurations)

**Point 9 : Soutien financier à l'université de Haute-Alsace pour le trophée
Alsacien de l'innovation alimentaire 2018**

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurèva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M.BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Mme Saloua BENNAGHMOUCH s'est retirée et n'a pas pris part aux votes.

Nombre de voix pour :	57
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

**POINT N° 9 - SOUTIEN FINANCIER A L'UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE
POUR LE TROPHÉE ALSACIEN DE L'INNOVATION ALIMENTAIRE 2018**

Rapporteur : Mme Odile UHLRICH-MALLET, conseillère communautaire déléguée

Pour la douzième année consécutive, la Faculté de Marketing et d'Agrosciences (FMA) de l'Université de Haute-Alsace (UHA) organise le samedi 7 avril, le Trophée Alsacien d'Innovation Alimentaire (anciennement dénommé Trophée des Fruits et Légumes d'Alsace).

Comme chaque année, ce concours d'innovation alimentaire mobilise plus d'une centaine d'étudiants des licences agronomie/agroalimentaire et marketing/vente des campus de Colmar du Biopôle et du Grillenbreit, en vue de créer de nouveaux produits et d'en étudier leur développement commercial. Cet événement s'appuie sur un partenariat entre l'Interprofession des Fruits et Légumes d'Alsace, l'Association des Commerçants du Marché Couvert et plusieurs acteurs du Biopôle de Colmar.

La manifestation se déroule au Marché Couvert de Colmar où plus de 8 équipes d'étudiants sont en compétition pour présenter des produits innovants à base de fruits et de légumes d'Alsace. Chaque équipe doit défendre son projet devant un jury de professionnels de la filière et anime un stand présentant les produits à la dégustation auprès du public. Ce trophée attire plus de 1 000 visiteurs.

A l'issue de la journée, sont décernés les prix du jury, du public et de l'interprofession des Fruits et Légumes d'Alsace. Les 2 premières équipes les mieux classées se présentent ensuite à 3 autres concours nationaux et internationaux (le Trophée Louis Pasteur, Ecotrophéa France et Europe et le Sensory Challenge).

Les équipes alsaciennes sont souvent très performantes et rivalisent avec les étudiants des grandes écoles d'ingénieur en agronomie, dans le cadre de ces concours nationaux et internationaux.

A l'instar des années précédentes, la FMA sollicite Colmar Agglomération pour un soutien à l'organisation de ce trophée.

Le coût global de l'organisation est estimé à 49 500 € TTC. L'Université de Haute Alsace participe, au titre de la FMA, à hauteur de 21 000 € au plan de financement, et compte sur le soutien de la publicité et des annonceurs (1 500 €), des partenaires professionnels (15 500 €) et aussi sur celui des collectivités territoriales (13 000 €).

Dans le cadre de sa compétence pour l'enseignement supérieur et comme l'an dernier, Colmar Agglomération est sollicitée pour apporter son soutien à hauteur de 3 000 € à cette manifestation.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission de l'Economie, de l'Emploi
et du Transport du 13 mars 2018,

CONSTATANT

que Mme Saloua BENNAGHMOUCH s'est retirée et qu'elle ne participe pas au vote,

DECIDE

de verser une subvention d'un montant de 3 000 € à l'Université de Haute Alsace,

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2018, code 400, article 6574 intitulé
« subventions de fonctionnement aux associations »,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution
de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC09220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

Le Président

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme

Colmar, le 26 MARS 2018

ADOPTÉ

Directeur Général des Services



Nombre de	présents :	56
	absents :	1
	excusés :	4 (dont 2 procurations)

Point 10 : Convention de subventionnement avec l'association Société Protectrice des Animaux (SPA) de Colmar et Environs pour l'année 2018

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurêva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour :	58
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

POINT N° 10 - Convention de subventionnement avec l'association Société Protectrice des Animaux (SPA) de Colmar et Environs pour l'année 2018.

Rapporteur : Madame Hélène BAUMERT, Conseillère Communautaire Déléguée

L'association S.P.A. de Colmar et environs est le gestionnaire du refuge pour animaux situé dans la plaine de l'Oberharth, 47 chemin de la Fecht. Elle intervient également en matière de fourrière animale, pour le ramassage, le transport et la mise en fourrière des animaux errants sur le territoire de Colmar Agglomération (20 communes).

La précédente convention étant échue au 31 décembre 2017, il y a lieu de prévoir le renouvellement de la convention pour l'année 2018, sur la base des mêmes obligations et engagements, à savoir :

1. dans le cadre de l'activité fourrière intercommunale, la capture et la garde des chiens, des chats et autres animaux de compagnie trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire, pendant une durée d'au moins huit jours ouvrés, selon la législation,
2. l'accueil en refuge des animaux abandonnés par leur propriétaire, dans l'attente d'une adoption,
3. les actions de sensibilisation envers le jeune public, l'activité de la commission de maltraitance et la coopération association-entreprise ainsi que toute action conforme à son objet statutaire.

Pour les vingt communes de Colmar Agglomération, il est proposé d'attribuer cette année une subvention actualisée sur la base de la population communautaire consolidée légale millésimée 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (116 782 habitants), soit 74 740,48 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir délibéré
Vu l'avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement, de l'Habitat
et du Logement du 13 mars 2018,

APPROUVE

la convention de subventionnement ci-annexée entre Colmar Agglomération et la Société Protectrice des Animaux de Colmar et environs, sur la base des éléments évoqués ci-dessus,

DECIDE

d'accorder à la Société Protectrice des Animaux de Colmar et environs, une subvention d'un montant de 74 740,48 € pour l'exercice de ses activités en 2018,

DIT

que les crédits pour cette année sont inscrits au budget général, service 520, article 6574,

AUTORISE

le Président ou son représentant à signer la convention de subventionnement avec la SPA de Colmar ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018

ADOPTÉ



Directeur Général des Services

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC10220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE
DES ANIMAUX DE COLMAR ET ENVIRONS
ANNEE 2018**

ENTRE

Colmar Agglomération, représentée par sa Conseillère Communautaire Déléguée, Madame Hélène BAUMERT, habilitée à agir en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du,

Ci-après dénommée "Colmar Agglomération"

D'UNE PART

La Société Protectrice des Animaux (SPA) de Colmar & Environs, représentée par son Président, Monsieur Pierre OWCZARSKI, dûment habilité à cet effet par le Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée la "S.P.A."

D'AUTRE PART

► Vu la demande de subvention de la Société Protectrice des Animaux de Colmar & environs,

► Vu la délibération du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération du 22 mars 2018 autorisant le Président de Colmar Agglomération à accorder une subvention d'un montant de 74 740,48 € à la Société Protectrice des Animaux de Colmar & Environs, pour l'exercice de ses activités liées à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- La SPA sollicite au titre de l'année 2018, une subvention de fonctionnement liée à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants :
 - dans le cadre de l'activité fourrière intercommunale pendant une période déterminée (soit 8 jours ouvrés),
 - puis dans le cadre de l'activité refuge de protection animale dans l'attente de l'adoption de l'animal.
- Considérant que le programme d'actions, les modalités d'intervention et de prise en charge animale, ainsi que les actions de sensibilisation du public présentées par l'association pour la défense de la cause animale participent à l'intérêt local, Colmar Agglomération souhaite lui apporter son soutien avec pour objectif :
 - de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
 - de maîtriser la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la SPA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- l'activité fourrière intercommunale pour la capture d'un animal errant et sa garde pendant une période déterminée (soit 8 jours ouvrés),
- puis l'activité refuge dans l'attente de l'adoption de l'animal.

Compte tenu de l'intérêt local de ces actions, Colmar Agglomération a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2018.

Il est possible de mettre un terme à cette convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée expédiée au moins deux mois avant la date de son échéance.

Elle pourra être modifiée ou complétée par voie d'avenant.

Article 3 : Description des actions soutenues

La SPA exécute les actions suivantes :

- la mise en fourrière (capture et garde) des chiens, des chats et autres animaux de compagnie trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire, pendant une durée d'au moins huit jours ouvrés, selon la législation,
- l'accueil en refuge des animaux abandonnés par leur propriétaire,
- les actions de sensibilisation envers le jeune public, l'activité de la commission de maltraitance et la coopération association-entreprise ainsi que toute action conforme à son objet statutaire.

Article 4 : Montant du soutien de Colmar Agglomération

Dans le cadre des actions susvisées, pour lesquelles Colmar Agglomération apporte son soutien, la contribution est fixée à 74 740,48 €.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation par la SPA du refuge animalier et de la fourrière situés 47, chemin de la Fecht à Colmar, construit par Colmar Agglomération, celle-ci met également gracieusement à sa disposition, par convention de mise à disposition, l'emprise et les locaux de la fourrière animale.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Cette contribution annuelle sera versée à la SPA en deux échéances selon le calendrier suivant :

- un 1^{er} versement d'un montant de 50% du total sera mandaté fin avril 2018, ou dans le mois suivant la notification de la convention,
- le versement du solde sera mandaté fin octobre 2018.

Article 6 : Communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par Colmar Agglomération dans les informations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

Article 7 : Evaluation

La SPA s'engage à fournir, les états et documents suivants :

- états comptables et fiscaux de l'année n,
- rapports d'activités de l'année n.

Ces éléments, signés en double exemplaire, seront présentés de manière distincte pour la fourrière et le refuge.

Colmar Agglomération procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation, sur un plan quantitatif comme qualitatif, des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT.

Article 8 : Bilan de l'activité générale

Il ressort des dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT, que la SPA ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée.

Aussi, elle s'engage, d'une part, à tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations et, d'autre part, à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En outre, sur simple demande de Colmar Agglomération, la SPA devra lui communiquer les pièces susvisées et d'une manière générale tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Article 9 : Autres engagements

En cas de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la SPA et pour laquelle la subvention a été octroyée, celle-ci doit en informer Colmar Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La SPA s'engage en outre à respecter les prescriptions des autorisations et agréments nécessaires, en vertu de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un établissement de refuge et de fourrières animales.

Par ailleurs, la SPA s'engage à informer Colmar Agglomération tout changement apporté dans ses statuts.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans les conditions d'exécution de la convention par la SPA sans l'accord écrit de Colmar Agglomération, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants notamment dans les cas suivants :

- inexécution ou modification substantielle des termes de la convention,
- retard dans les conditions d'exécution de la convention.

Colmar Agglomération en informera la SPA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Conditions du renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.

La SPA sollicite son renouvellement par une demande écrite adressée à Colmar Agglomération au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Article 12 : Révision des termes

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par Colmar Agglomération et l'association en exécution d'une nouvelle délibération de Colmar Agglomération. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convocation et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 : Assurance

La SPA souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera la prime afférente sans que la responsabilité de Colmar Agglomération puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence celle-ci.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 15 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tous recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le
(En quatre exemplaires)

Pour la S.P.A de Colmar & environs
Le Président,

Pierre OWCZARSKI

Pour Colmar Agglomération
Par délégation du Président,
La Conseillère communautaire déléguée

Hélène BAUMERT

Nombre de	présents :	56
	absents :	1
	excusés :	4 (dont 2 procurations)

Point 11 : Prorogation du deuxième Programme Local de l'Habitat de Colmar Agglomération

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurêva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour :	58
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

POINT N°11 PROROGATION DU DEUXIEME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE COLMAR AGGLOMERATION

Rapporteur : Mme Lucette SPINHIRNY, Conseillère Communautaire Déléguée

Le deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH) de Colmar Agglomération a été adopté par délibération le 18 février 2011 pour la période 2011-2017.

La procédure d'élaboration du troisième PLH, qui couvrira la période suivante, a été actée par délibération du conseil communautaire lors de sa séance du 4 février 2016. Les études ont démarré en juillet de la même année.

Afin de garantir et prendre le temps d'une élaboration de PLH en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'habitat, une première prorogation d'une durée d'un an a été délibérée par le conseil communautaire du 30 mars 2017. Cette prorogation permettait d'avoir un PLH en vigueur jusqu'au 18 avril 2018.

La mise en œuvre de la politique publique en matière d'habitat de l'agglomération doit s'adapter et pouvoir hiérarchiser l'élaboration des différents documents réglementaires qui s'imposent à elle. Dans ce cadre et depuis le mois d'avril 2017, Colmar Agglomération a concentré ses efforts sur la réalisation de la Convention Intercommunale d'Attribution des logements sociaux (CIA) et l'organisation de deux Conférences Intercommunale du Logement (CIL). L'objectif était une adoption des orientations de la CIA par les membres de la CIL et par le conseil communautaire avant la fin de l'année 2017. Cet objectif a été atteint puisque la CIL a adopté le document le 20 novembre dernier et que le conseil communautaire l'a validé le 30 novembre.

Etant donné que le troisième PLH ne sera pas adopté avant le 18 avril prochain, il pourrait exister une période pendant laquelle le territoire ne serait pas couvert.

Selon l'article L302-4-2 du code de la construction et de l'habitation, le PLH peut être prorogé pour une durée maximale de deux ans par délibération, après accord du représentant de l'Etat dans le département, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a pris une délibération engageant l'élaboration d'un nouveau PLH.

Colmar Agglomération a sollicité l'avis du représentant de l'Etat par courrier pour une nouvelle prorogation d'une durée d'un an, jusqu'à l'adoption du troisième PLH.

Le Préfet du Département a donné son accord à la prolongation de la durée de validité du PLH actuellement en vigueur.

Il est donc proposé de proroger le PLH 2011-2017 pour une durée d'un an, à compter du 18 avril 2018.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

vu l'avis de la commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement, de l'Habitat et du Logement
en date du 13 mars 2018,

DECIDE

de proroger le PLH pour une durée d'un an, vu l'avis favorable du représentant de l'Etat,
jusqu'à l'adoption du troisième programme local de l'habitat,

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Président ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC11220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

Le Président

ADOPTÉ

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.
Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018

Directeur Général des Services



Nombre de présents : 56
absents : 1
excusés : 4 (dont 2 procurations)

**Point 12 : Avis relatif au projet arrêté de PLU de la Commune
de Niedermorschwihr**

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEKY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurêva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour : 58
contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

POINT N° 12 AVIS RELATIF AU PROJET ARRETE DE PLU DE LA COMMUNE DE NIEDERMORSCHWIHR

Rapporteur : M. Yves HEMEDINGER, Conseiller Communautaire Délégué

1. Propos liminaires

La Commune de Niedermorschwihr a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 11 janvier 2018 et l'a transmis pour avis à Colmar Agglomération qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre cet avis à compter de la date de réception.

2. Le projet de PLU

Economie

Le projet de PLU de la commune de Niedermorschwihr ne présente pas de zone spécifiquement dédiée au développement économique. Néanmoins, le règlement permet une mixité des fonctions qui autorise l'installation d'activités qui sont compatibles avec le voisinage.

Habitat

Le scénario retenu se base sur une augmentation de la population communale de 43 habitants à l'horizon 2036, soit 580 habitants attendus.

La commune prévoit la réalisation de près de 23 logements supplémentaires.

La mobilisation des dents creuses présentes peut être estimée à 0,7 ha.

La surface identifiée dans le projet de PLU comme nécessaire à l'extension urbaine représente 0,5 hectare.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Une OAP à vocation d'habitat est présente dans le projet de PLU, il s'agit d'une extension projetée au sud-est de la commune.

3. Observations

Conformément aux dispositions de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Colmar Agglomération.

L'analyse du projet de PLU montre que celui-ci est compatible avec les axes et orientations des PLH et PDU en vigueur sur le territoire de Colmar Agglomération.

4. Remarques

Il est noté à de nombreuses reprises dans le rapport de présentation, le nom de "Communauté d'Agglomération de Colmar Agglomération", ou encore "Communauté d'Agglomération de Colmar ". Ces intitulés pourraient être remplacés par "Colmar Agglomération".

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L132-7, L132-11, L153-11 et suivants,
et R153-4,

Vu le projet arrêté de PLU de la Commune de Niedermorschwihr,

Vu l'avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement, de l'Habitat et du Logement
en date du 13 mars 2018,

Après avoir délibéré,

DONNE

un avis favorable au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Niedermorschwihr,

EMET

l'observation ci-dessus concernant l'intitulé "Colmar Agglomération",

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC12220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

Le Président

ADOPTÉ

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié
Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018

Directeur Général des Services



Nombre de présents : 56
absents : 1
excusés : 4 (dont 2 procurations)

Point 13 : Participation de Colmar Agglomération à l'organisation du défi « Au boulot, d'y vais à vélo » - Edition 2018

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurêva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour : 58
contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

Point N° 13 PARTICIPATION DE COLMAR AGGLOMERATION
A L'ORGANISATION DU DEFI "AU BOULOT J'Y VAIS A VELO"
EDITION 2018

Rapporteur : M. René FRIEH Conseiller Communautaire

Dans le cadre de sa démarche Plan Climat Air Energie Territorial, Colmar Agglomération agit en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le secteur des transports (première source d'émission, juste avant le secteur du bâtiment, avec près d'un tiers de la part globale des rejets atmosphériques).

La politique de la collectivité vise, par exemple, à favoriser l'utilisation des transports doux - alternatifs (marche à pied, déplacements à vélo,...) et à limiter l'usage individuel de la voiture (développement des transports en commun, co-voiturage, auto-partage, ...).

Une dizaine de collectivités alsaciennes et le Pays de Déodatie co-organisent, depuis plusieurs années maintenant, un challenge à destination des entreprises et organismes publics pour inciter leurs employés à effectuer leurs trajets domicile-travail à bicyclette pendant les deux semaines du défi.

Les kilomètres parcourus à vélo sont comptabilisés, par structure participante, ce qui permet d'effectuer un classement et de donner lieu à une remise de prix à la fin du défi. Ces kilomètres sont également convertis en euros et servent à verser un don à une association locale et solidaire.

En terme de résultats, l'édition 2017 du challenge « Au boulot, j'y vais à vélo » a encore remporté un franc succès ; l'ensemble des participants a parcouru plus de 211 000 km, soit une augmentation de près de 65 % par rapport à 2016.

L'opération a permis d'éviter le rejet de 42 tonnes de gaz à effet de serre par rapport à des trajets équivalents en voiture. Les retombées médiatiques sont importantes avec plus d'une douzaine d'articles de presse et 1 émission radio sur le sujet.

Lors de cette même édition, le défi a été également ouvert aux écoles ; au total 200 structures ont répondu à l'appel de ce défi solidaire (contre 150 en 2016). Les kilomètres parcourus à vélo ont permis de verser un don de 7 000 euros à l'association alsacienne « En avant roule ». Cette somme a servi à fournir des fauteuils roulants à des personnes à mobilité réduite au Sénégal et à financer des opérations de pieds bots d'enfants pour leur éviter, à vie, le fauteuil roulant.

Sur le périmètre de Colmar Agglomération, 3 structures ont été lauréates en 2017 : Timken Europe (catégorie plus de 400 salariés), Alsace Tôlerie (catégorie 21-100 salariés) et le Collège Victor Hugo.

Il est prévu d'organiser le prochain défi du 4 au 17 juin 2018. Pour permettre la réalisation de ce challenge, il est demandé aux territoires volontaires une participation financière. Cette contribution s'élèverait à 1500 € pour Colmar Agglomération.

Les sommes versées par l'ensemble des co-organisateurs sont destinées à payer les frais liés à l'accueil du stagiaire (5 à 6 mois), l'animation commune du challenge, la réception de remise des prix, les petits cadeaux promotionnels offerts aux participants, les lots attribués aux lauréats, ainsi que le don versé à l'association locale et solidaire.

Comme chaque année, un territoire co-organisateur assure le portage administratif du projet et accueille un(e) stagiaire pour accompagner le projet. Pour l'édition 2018, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Sundgau endossera cette mission.

Le projet de convention, joint en annexe de la présente délibération, précise les conditions de versement de la contribution de 1 500 € de Colmar Agglomération au PETR du Pays du Sundgau, dans le cadre de la co-organisation de ce challenge.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'avis de la Commission de l'Environnement en date du 14 mars 2018,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer et de verser la quote-part de participation au défi, d'un montant de 1500 €, au PETR du Pays du Sundgau : structure porteuse du projet et d'accueil du stagiaire ;
- d'approuver le texte de la convention du défi « au boulot j'y vais à vélo » à passer avec les territoires co-organisateurs de l'édition 2018 et jointe en annexe ;

DIT

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 ;

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention multipartenaires et tous les documents afférents à cette convention,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-246800726-20180326-DCC1320318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

ADOPTÉ



Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018

Le Président

Directeur Général des Services

CONVENTION DE PARTENARIAT



DÉFI « AU BOULOT, J'Y VAIS À VÉLO ! »
4 - 17 juin 2018

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Sundgau
39 avenue du 8^e régiment des hussards 68130 Altkirch - Téléphone : 03 89 25 49 82

ENTRE le PETR du Pays du Sundgau, situé au Quartier Plessier, Bâtiment 3, 39 avenue du 8ème Régiment de Hussards 68130 ALTKIRCH, représenté par son président, François ;

ET l'Association du Pays Bruche-Mossig-Piémont, située au 1 rue Gambrinus, 67190 MUTZIG, représentée par sa présidente, Marie-Reine FISCHER ;

ET Colmar Agglomération, situé 32 cours Saint Anne, 68000 COLMAR, représenté par son Président, Gilbert MEYER ;

ET le PETR du Pays de la Déodat, situé au 26 rue d'Amérique, 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, représenté par son président, Guy DROCCHI ;

ET l'Association pour le développement de l'Alsace du Nord (ADéAN), située au 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, représentée par son président, Frédéric REISS ;

ET le PETR du Pays Thur-Doller, situé au 5 rue Gutenberg, 68800 VIEUX-THANN, représenté par son président Laurent LERCH ;

ET le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon, situé au 170 rue de la République 68500 GUEBWILLER, représenté par son président, Marc JUNG ;

ET le PETR Sélestat Alsace Centrale, situé à la Cour des Prélats, rue du sel, 67600 SÉLESTAT, représenté par son président, Marcel BAUER ;

ET la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, située au 2 Rue Pierre et Marie Curie, 68100 MULHOUSE, représentée par son président, Fabian JORDAN ;

ET Saint-Louis Agglomération, située Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199, 68305 SAINT-LOUIS cedex, représentée par son président Alain GIRNY ;

ET le Département du Haut-Rhin, situé au 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, représenté par sa présidente, Brigitte Klinkert dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n°... de la Commission permanente du Conseil départemental du ...

Préambule

Le transport contribue pour 31% des émissions de gaz à effet de serre en Alsace, proche des émissions de l'industrie manufacturière et devant le bâtiment (25%) selon les chiffres donnés par l'ATMO Grand Est en 2013.

Déclencher le changement de comportement pour passer de la voiture individuelle à des modes plus actifs (marche, vélo, transports en commun) passe par des actions de sensibilisation qui touchent directement les citoyens.

Dans ce cadre, le défi « Au boulot, j'y vais à vélo », qui s'est tenu ces 9 dernières années, a connu une participation grandissante : en 2017, le nombre de structures participantes en Alsace a été de 200 (hors Eurométropole de Strasbourg). Ce défi a pour objectif d'inciter un maximum de salariés à se rendre sur le lieu de travail en vélo durant les deux semaines du défi. Les kilomètres salariés à vélo sont comptabilisés par entreprise et un classement est élaboré pour valoriser les entreprises selon leur taille.

En 2017, le défi a été décliné pour les établissements scolaires. « A l'école, j'y vais à vélo » représente un exercice d'application pour transmettre aux adultes de demain les enjeux du développement durable tout en les sensibilisant à la sécurité routière et à la nécessité de pratiquer du sport pour sa santé. Certains territoires, en fonction de leur configuration, ont également souhaité proposer une déclinaison du défi sur des modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme sous le nom de « défi multimodal ».

Les partenaires de cette convention souhaitent mutualiser l'organisation, les outils et les services écomobilité du défi, notamment avec l'outil déjà existant www.defi-jyvais.fr et en partenariat avec l'outil régional www.vialsace.eu.

Ce projet s'inscrit dans les démarches volontaires et réglementaires des Plans Climat d'Alsace, la démarche Planètes 68 du Département du Haut-Rhin, la politique écomobilité de l'ADEME et la démarche de mutualisation multimodale de la Région Grand Est autour de www.vialsace.eu.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la collaboration entre les parties pour l'organisation du défi « Au boulot, j'y vais à Vélo » et ses déclinaisons « école » et « multimodal » pour l'année 2018.

Article 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU DÉFI

Le périmètre d'action du défi est le territoire de l'Alsace hors Eurométropole de Strasbourg, ainsi que le Pays de la Déodaté.

Article 3 : CONTENU DU PARTENARIAT

Chaque partie contractante s'engage à participer :

- à l'organisation du défi « Au boulot, j'y vais à vélo » et ses déclinaisons en 2018
- au financement des outils de communication et de l'animation du défi

Le projet consiste à développer et mutualiser les outils du défi :

- Poste de stagiaire coordinateur et animateur du défi ;
- Plateforme internet www.defi-jyvais.fr pour les inscriptions en ligne des structures participant au défi et la communication autour de cet événement. Cette plateforme a été conçue pour être adaptable à d'autres défis (version école et multimodale par exemple).
- Outils d'animation et de communication vers les employeurs (communiqués de presse, événement de lancement, réseaux sociaux, site web, vidéos et photos des éditions précédentes, ...) ;
- Outils d'animation et de communication pour les employeurs (affiches et bandeaux internet, argumentaire éco-mobilité, conseils sécurité des déplacements à vélo, outil de comptage, ...) ;
- Déclinaison du défi « école » et « multimodal » ;
- Évènement de remise des prix du défi ;
- Structurer une démarche commune aux différents partenaires en matière de sensibilisation à l'écomobilité ;

Article 4 : GOUVERNANCE DU PROJET

Le projet réunit les partenaires suivants : l'Association du Pays Bruche-Mossig-Piémont, Colmar Agglomération, le Pays d'Alsace du Nord (ADéAN), le PETR du Pays de la Déodat, le PETR du Pays du Sundgau, le PETR du Pays Thur-Doller, le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon, le PETR Sélestat Alsace Centrale, Mulhouse Alsace Agglomération, Saint-Louis Agglomération et le Département du Haut-Rhin, financeurs directs mentionnés au budget dans l'article 6.

Une collaboration est également recherchée avec les prescripteurs potentiels (la CCI Alsace Eurométropole, les associations cyclistes locales, les vendeurs de cycles, ...) et avec des sponsors potentiels.

Le comité d'organisation du défi est composé d'un représentant de chaque territoire financeur.

Article 5 : RÔLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le PETR du Pays du Sundgau

Il est le porteur du projet pour 2018, coordonnateur de l'évènement commun. Le PETR intégrera et hébergera dans ses locaux à Altkirch un stagiaire mutualisé dont les missions seront l'animation du défi (coordination, prospection, conseils, collecte de données, animation des réseaux sociaux, du site web).

En tant que partie contractante, le PETR du Pays du Sundgau s'engage à mobiliser les crédits nécessaires au déroulement du projet selon le budget défini à l'article 6 de la présente convention. Il s'engage également à faire le relais de la communication et l'animation du défi sur son territoire.

L'Association du Pays Bruche-Mossig-Piémont, Colmar Agglomération, le Pays d'Alsace du Nord (ADéAN), le PETR du Pays de la Déodat, le PETR du Pays Thur-Doller, le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon, le PETR Sélestat Alsace Centrale, Mulhouse Alsace Agglomération, Saint-Louis Agglomération et le Département du Haut-Rhin

Ces structures sont co-organisatrices du projet. En tant que parties contractantes, les structures s'engagent à mobiliser les crédits nécessaires au déroulement du projet selon le budget défini à l'article 6 de la présente convention. Elles s'engagent également à faire le relais de la communication et l'animation du défi sur leurs territoires respectifs.

Article 6 : BUDGET PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Les parties contractantes se partagent les frais liés à l'organisation du défi selon la répartition prévue dans le tableau ci-contre. Ces participations financières correspondent donc à des frais d'organisation en commun. Les participations de chacun sont dues dès la signature de la convention et après délibération des assemblées des différentes structures co-organisatrices et parties à la convention. À ce titre, le PETR du Pays du Sundgau émettra des appels de fonds auprès des partenaires signataires de la présente convention.

Budget prévisionnel 2018	Dépenses (€ TTC)
Frais de gestion du site internet	400 €
Cérémonie de remise des prix	700 €
Récompenses écoles	400 €
Subvention association	5 000 €
Objets promotionnels	4 500 €
Stagiaire	4 500 €
TOTAL	15 500 €

Remarque : la quote-part de base est fixée à 1 000 € par territoire co-financeur à laquelle peut s'ajouter une contribution optionnelle de 500 €, par territoire co-financeur, pour l'achat mutualisé d'objets promotionnels.

Financement 2018	Recettes (€ TTC)
Colmar Agglomération	1 500 €
Pays d'Alsace du Nord (ADéAN)	1 500 €
Pays Bruche Mossig Piémont	1 500 €
PETR du Pays de la Déodaté	1 500 €
PETR du Pays du Sundgau	1 500 €
PETR du Pays Thur-Doller	1 000 €
PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon	1 500 €
PETR Sélestat Alsace Centrale	1 500 €
Mulhouse Alsace Agglomération	1 500 €
Saint-Louis Agglomération	1 500 €
Département du Haut-Rhin	1 000 €
TOTAL	15 500 €

Article 7 : DURÉE

Le défi « Au boulot, j'y vais à vélo » et ses déclinaisons se dérouleront du 4 au 17 juin 2018.
La durée d'exécution de la présente convention correspond à celle de l'organisation de la 9^{ème} édition du défi à savoir du 6 mars 2018 au 30 septembre 2018.

Article 8 : MODIFICATION ET DÉNONCIATION

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Tout litige non résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent.



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « AU BOULOT, J'Y VAIS À VÉLO » 2018

Fait en onze exemplaires originaux
Altkirch, le

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau

Le président, François EICHHOLTZER



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « AU BOULOT, J'Y VAIS À VÉLO » 2018

Fait en onze exemplaires originaux
Altkirch, le

Association pour le développement de l'Alsace du Nord (ADéAN)

Le président, Frédéric REISS



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « AU BOULOT, J'Y VAIS À VÉLO » 2018

Fait en onze exemplaires originaux
Altkirch, le

Département du Haut-Rhin

La présidente, Brigitte KLINKERT



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « AU BOULOT, J'Y VAIS À VÉLO » 2018

Fait en onze exemplaires originaux
Altkirch, le

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale

Le président, Marcel BAUER



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « AU BOULOT, J'Y VAIS À VÉLO » 2018

Fait en onze exemplaires originaux
Altkirch, le

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon

Le président, Marc JUNG



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « AU BOULOT, J'Y VAIS À VÉLO » 2018

Fait en onze exemplaires originaux
Altkirch, le

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Thur-Doller

Le président, Laurent LERCH



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « AU BOULOT, J'Y VAIS À VÉLO » 2018

Fait en onze exemplaires originaux
Altkirch, le

Colmar Agglomération

Le président, Gilbert MEYER



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « AU BOULOT, J'Y VAIS À VÉLO » 2018

Fait en onze exemplaires originaux
Altkirch, le

Association du Pays Bruche-Mossig-Piémont

La présidente, Marie-Reine FISCHER



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « AU BOULOT, J'Y VAIS À VÉLO » 2018

Fait en onze exemplaires originaux
Altkirch, le

Saint-Louis Agglomération

Le président, Alain GIRNY



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « AU BOULOT, J'Y VAIS À VÉLO » 2018

Fait en onze exemplaires originaux
Altkirch, le

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie

Le président, Guy DROCCHI



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « AU BOULOT, J'Y VAIS À VÉLO » 2018

Fait en onze exemplaires originaux
Altkirch, le

Mulhouse Alsace Agglomération

Le président, Fabian JORDAN

Nombre de	présents :	56
	absents :	1
	excusés :	4 (dont 2 procurations)

Point 14 : Modification du programme d'investissement 2017 en eau potable

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurêva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour :	58
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

**Point N° 14 MODIFICATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2017 EN
EAU POTABLE**

Rapporteur : M. Jean Claude KLOEPFER, Vice-Président

Le programme d'investissement de l'année 2017 en eau potable a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 et modifié par délibération du 30 mars 2017 et du 29 juin 2017.

Les études menées dans le cadre de l'exécution du programme d'eau potable mettent en évidence la nécessité d'ajuster les montants affectés aux opérations de travaux pour la Ville de Colmar de la manière suivante :

Travaux d'Eau potable – Euros HT <i>AP1RE2017</i>	Inscription initiale 2017	Proposition nouvelle	Evolution proposée
Colmar : Rue Messimy – Tranche optionnelle	0	90 000	+ 90 000
Colmar : Rue des Prêtres	0	45 000	+45 000
Colmar : Rue Geiler	120 000	95 000	-25 000
Colmar : Rue Schlumberger	90 000	65 000	- 25 000
Colmar : Rue Edouard Richard tranche 2 - réseau	85 000	0	- 85 000

Le montant total du programme d'investissement en eau potable 2017 reste inchangé à hauteur de 2 062 000 € HT.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'avis de la Commission de l'Environnement en date du 14 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

la modification du programme 2017 de travaux d'eau potable telle que décrite ci-dessus,

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à engager la procédure de passation des marchés de services (dont maîtrise d'œuvre), de fournitures et de travaux relatifs à la réalisation des opérations d'eau potable, sur la base des montants prévisionnels des opérations tels que définis dans le tableau en annexe 1 de la délibération du 15 décembre 2016 et des modifications ci-dessus, à signer les pièces nécessaires dans la limite des crédits votés, et à solliciter les subventions potentielles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC14220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018
Affichage : 26/03/2018



Le présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018

Le Président

Nombre de	présents :	56
	absents :	1
	excusés :	4 (dont 2 procurations)

Point 15 : Modification du programme d'investissement 2018 en assainissement

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurêva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour :	58
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

Point N° 15 MODIFICATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2018 EN ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. Jean Claude KLOEPFER, Vice-Président

Le programme d'investissement de l'année 2018 en assainissement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017.

Les études menées dans le cadre de l'exécution du programme d'assainissement mettent en évidence la nécessité d'ajuster les montants affectés aux opérations de travaux pour la Ville de Colmar de la manière suivante :

Travaux d'Assainissement– Euros HT <i>01 AP1 2018</i>	Inscription initiale 2018	Proposition nouvelle	Evolution proposée
Colmar : Rue Schuman.	9 000	34 000	+ 25 000
Colmar : Parking ANRU Luxembourg_Mail piéton	40 000	55 000	+ 15 000
Colmar : Rue Victor Huen	158 000	118 000	- 40 000

Le montant total du programme d'investissement en assainissement 2018 reste inchangé à hauteur de 2 085 000 € HT.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'avis de la Commission de l'Environnement en date du 14 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

la modification du programme 2018 de travaux d'assainissement telle que décrite ci-dessus,

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à engager la procédure de passation des marchés de services (dont maîtrise d'œuvre), de fournitures et de travaux relatifs à la réalisation des opérations d'assainissement, sur la base des montants prévisionnels des opérations tels que définis dans le tableau en annexe 1 de la délibération du 21 décembre 2017 et des modifications ci-dessus, à signer les pièces nécessaires dans la limite des crédits votés, et à solliciter les subventions potentielles.

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme Le Président
Colmar, le

26 MARS 2018

Directeur Général des Services

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC15220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018



Nombre de	présents :	56
	absents :	1
	excusés :	4 (dont 2 procurations)

Point 16 : Modification du programme d'investissement 2016 en eaux pluviales

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurêva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour :	58
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

**Point N° 16 MODIFICATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2016 EN
EAUX PLUVIALES**

Rapporteur : M. Jean Claude KLOEPFER, Vice-Président

Le programme d'investissement de l'année 2016 en eaux pluviales a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 et modifié par délibération du 16 juin 2016 et du 6 octobre 2016.

Tout en gardant un budget constant, les études menées dans le cadre de l'exécution du programme d'eaux pluviales permettent d'ajuster les montants affectés aux opérations de travaux de la manière suivante :

- Ville de Colmar :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de Vienne, il est proposé de déconnecter les eaux pluviales du réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un système d'infiltration. Le montant de cette opération est de 70 000 € TTC. Ce montant est mobilisé par substitution sur les opérations rue du NoehlenWeg (- 50 000 € TTC) et rue Michelet tranche 2 (- 20 000 € TTC).

- Commune de Horbourg-Wihr :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue du Château, il est proposé de déconnecter les eaux pluviales du réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un système d'infiltration. Il est proposé l'inscription d'une première tranche de travaux pour un montant de 80 000 € TTC. Ce montant est mobilisé par substitution sur l'opération rue de Bourgogne / Anjou / Provence (- 80 000 € TTC).

Le montant total du programme d'investissement en eaux pluviales 2016 reste inchangé à hauteur de 1 471 000 € TTC.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

ADOPTÉ

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018



Directeur Général des Services

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Vu l'avis de la Commission de l'Environnement en date du 14 mars 2018,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE

la modification du programme 2016 de travaux d'eaux pluviales telle que décrite ci-dessus,

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à engager la procédure de passation des marchés de services (dont maîtrise d'œuvre), de fournitures et de travaux relatifs à la réalisation des opérations d'eaux pluviales, sur la base des montants prévisionnels des opérations tels que définis dans le tableau en annexe 1 de la délibération du 17 décembre 2015 et des modifications ci-dessus, à signer les pièces nécessaires dans la limite des crédits votés, et à solliciter les subventions potentielles.

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC16220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

Nombre de	présents :	56
	absents :	1
	excusés :	4 (dont 2 procurations)

**Point 17 : Nouveaux transferts de compétences relevant de la Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) –
Modification des statuts**

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurêva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour :	58
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

Point N° 17 NOUVEAUX TRANSFERTS DE COMPETENCES
RELEVANT DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DE LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)
MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : M. Mathieu THOMANN, Vice-Président

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération de Colmar en novembre 2003, les communes ont confié, dans un premier temps, au nouvel EPCI les compétences obligatoires prévues par la loi ainsi que celles liées aux services à la population ayant déjà fait l'objet d'une organisation intercommunale.

En 2008, de nouveaux transferts de compétences touchant principalement au développement économique et à l'aménagement du territoire ont été mis en œuvre.

Dans un souci d'amélioration continue de la cohérence territoriale et de l'intégration intercommunale, des réflexions ont été menées sur d'éventuels transferts de compétences complémentaires qui se sont traduites, in fine, par le transfert de la compétence communale « enseignement supérieur », décidé par délibération du 26 septembre 2013.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a transféré, aux termes du nouvel article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017, en matière de développement économique, de promotion du tourisme, de collecte et de traitement des déchets et d'accueil des gens du voyage, ce qui s'est traduit par une modification des statuts de Colmar Agglomération approuvée par délibération du 29 juin 2017.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) confie, à compter du 1^{er} janvier 2018, au bloc communal la compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), transférant à Colmar Agglomération de nouvelles missions obligatoires et dont le contenu est limitativement défini par le Code de l'environnement.

Outre ces compétences devenues obligatoires, les communes membres de Colmar Agglomération restent responsables de l'accomplissement d'une série de missions liées à la GEMAPI relevant du Code de l'environnement, non comprises dans le bloc de compétences automatiquement transférées à l'intercommunalité et pour lesquels il pourrait être envisagé, par cohérence et continuité, d'en confier l'exercice à l'EPCI, à titre facultatif.

1. Les nouvelles compétences obligatoires de Colmar Agglomération

En application de la loi NOTRe et des dispositions de la loi MAPTAM précitées, Colmar agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2018, au titre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, les missions et compétences visées au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Elles concernent :

- l'aménagement des bassins ou d'une fraction de bassins hydrographiques,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Par délibération du 8 février 2018, le Conseil Communautaire a acté ce transfert de compétence et a décidé d'instaurer la « taxe GEMAPI » pour faire face aux nouvelles dépenses générées.

2. Les nouvelles compétences facultatives de Colmar Agglomération

L'exercice de la compétence GEMAPI a été confié aux 5 Syndicats de Rivières qui, en tant qu'Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) de l'Ill, de la Lauch, des Canaux de la Plaine du Rhin, de la Fecht Amont, de la Fecht Aval et Weiss, regroupent les communautés pour tout ou partie de leurs périmètres.

Par ailleurs, il est à noter que certaines missions visées aux 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (cf. liste ci-dessous) ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI. Toutefois, l'Alsace étant pourvue d'un réseau hydrographique très dense (1077 km de grandes rivières sur le seul département du Haut-Rhin), les crues sont un enjeu fort du territoire. C'est pourquoi les Syndicats Mixtes de rivières ont été créés il y a plus d'un siècle pour exercer ces compétences facultatives (25 Syndicats sur l'Alsace).

Actuellement, les communes membres de Colmar Agglomération adhèrent à titre individuel aux Syndicats de Rivières auxquels elles ont confié l'exercice de leurs attributions.

Or, depuis sa création au 1er novembre 2003, Colmar Agglomération constitue déjà l'unité de base pour de nombreuses compétences dans le domaine de l'Environnement, notamment en ce qui concerne le petit cycle de l'eau (production et distribution d'eau potable, collecte et traitement des eaux usées), mais aussi en ce qui concerne le grand cycle de l'eau.

C'est pourquoi, il est proposé de transférer des communes à Colmar Agglomération l'exercice des missions relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et qui ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI, à savoir :

- l'approvisionnement en eau,
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols,
- la lutte contre la pollution,
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dont les communes sont propriétaires (murs de rives, seuils, protection des berges,...),
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En effet, s'il est décidé de prendre en charge les compétences précitées, Colmar Agglomération pourra adhérer aux EPAGE pour le compte des communes membres et confier

à ceux-ci la maîtrise d'ouvrage locale et l'animation territoriale à l'échelle des sous-bassins-versants du périmètre de l'agglomération.

Par ailleurs, cette décision de transfert s'accompagnerait de la prise en charge, par Colmar Agglomération, du montant des cotisations correspondant aux adhésions communales aux EPAGE pour les missions restant de leur ressort territorial et qui s'élèvent, pour l'exercice 2018, à 122 439 €, sans déduction sur les attributions de compensation.

3. Modification des statuts

Compte tenu de ces évolutions législatives, des réflexions exposées ci-dessus et dans la mesure où le transfert des missions hors GEMAPI, telles que limitativement énumérées précédemment, relevant des communes vers Colmar Agglomération revêt un intérêt communautaire, il est proposé au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux des 20 communes membres, les modifications statutaires intégrant les nouvelles compétences devenues obligatoires de Colmar Agglomération et celles qui seront exercées de manière supplémentaire, à titre facultatif.

- a) Les « compétences obligatoires » (article 4 des statuts) sont complétées par le point suivant :

7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) : en application des dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, Colmar Agglomération exerce de plein droit, au titre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, les missions et compétences visées au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- l'aménagement des bassins ou d'une fraction de bassins hydrographiques
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

- b) Les « compétences facultatives » (article 6 des statuts) suivantes et exercées de plein droit par la communauté d'agglomération sont complétées par le point suivant :

9. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) : Colmar Agglomération se voit confier, à la demande de ses communes membres, les compétences suivantes visées au 4° et 10° de l'article L211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- l'approvisionnement en eau,
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols,
- la lutte contre la pollution,
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dont les communes sont propriétaires (murs de rives, seuils, protection des berges,...),

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les transferts de compétences et la révision des statuts qui en résulte doivent être décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire avec une majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit comprendre la Ville de Colmar (dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée – cf. article L. 5211-17 du CGCT).

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la présente délibération pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'avis de la Commission de l'Environnement en date du 14 mars 2018,

Après en avoir délibéré

DECIDE



Pour ampliation conforme
Colmar, le

26 MARS 2018

Directeur Général des Services

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC17220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

→ d'exercer, au titre de ses compétences facultatives, sur le territoire de Colmar Agglomération les missions relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et qui ne sont pas comprises dans le bloc de compétence de la GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire, à savoir celles visées aux alinéas 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

→ la prise en charge du montant des cotisations correspondant aux adhésions communales aux EPAGE pour les missions restant de leur ressort territorial, sans déduction sur les attributions de compensation,

→ d'adopter les modifications statutaires exposées dans le rapport ci-dessus,

SOLLICITE

→ les Maires de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Colmar afin qu'ils se prononcent sur ce transfert de compétences et soumettent la modification des statuts en résultant à leur conseil municipal, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT,

→ M. le Préfet du Haut-Rhin pour qu'il prenne l'arrêté modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Colmar.

Le Président

Nombre de	présents :	56
	absents :	1
	excusés :	4 (dont 2 procurations)

Point 18 : Attribution de subventions pour des travaux d'économies d'énergie dans l'habitat

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEKY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurêva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour :	58
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

**Point N° 18 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
POUR DES TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE DANS L'HABITAT**

Rapporteur : Mathieu THOMANN, Vice-Président

Suite à la décision du Conseil Communautaire prise par délibération du 18 décembre 2014 d'élargir le dispositif d'aides pour des travaux d'économies d'énergie dans l'habitat à l'ensemble des logements situés dans le périmètre de l'agglomération avec une prise en charge par Colmar Agglomération des montants des aides versées aux particuliers, et après examen technique et administratif de nouvelles demandes de subventions reçues, un certain nombre de dossiers correspond aux critères établis dans la délibération susvisée, modifiée par délibération du 9 février 2017.

Le tableau joint récapitule ces demandes susceptibles de bénéficier d'une aide au regard de l'éligibilité de leur dossier.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'avis de la Commission de l'Environnement en date du 14 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer les subventions aux demandeurs dans le cadre du dispositif applicable depuis la délibération du 18 décembre 2014 modifiée le 9 février 2017, tel que détaillé dans le tableau ci-joint.

ADOPTÉ



Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018

Le Président

Directeur Général des Services

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC18220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

COLMAR AGGLOMERATION

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

Séance du Conseil Communautaire du 22 mars 2018

Montant cumulé des aides versées par délibérations précédentes à mars 2018				1 503 173,76 €
NOM Prénom du propriétaire et adresse du chantier	Isolation enveloppe	Chaudière gaz	PAC	Total Aides
DEMANGE Dominique - 30, rue des Vosges HORBOURG-WIHR	108,00 €	0,00 €	0,00 €	108,00 €
MICLO Jean-Michel - 29, rue de Wettolsheim COLMAR	27,00 €	0,00 €	0,00 €	27,00 €
TOURRETTE Michel - 9, impasse des Violettes HORBOURG-WIHR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
CANNET Jean-François - 32, rue d'Eguisheim COLMAR	2 928,26 €	0,00 €	0,00 €	2 928,26 €
ANDRE Audrey et Jocelyn - 4, rue des Moulins COLMAR	333,00 €	0,00 €	0,00 €	333,00 €
WEGBECHER Valérie - 30, rue du Tir COLMAR	2 835,00 €	0,00 €	0,00 €	2 835,00 €
WANAGAS Catherine - 1, rue des Trois-Epis INGERSHEIM	54,00 €	0,00 €	0,00 €	54,00 €
SCHOTT Joseph - 18, rue du Raisin WINTZENHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BIENTZ Jean-Claude - 2, rue Schoenenwerd COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
GIAMBERINI Andrée - 1, chemin du Hagenbuch TURCKHEIM	1 602,77 €	0,00 €	0,00 €	1 602,77 €
RIETHMULLER Brigitte - 20a, rue de Turckheim COLMAR	81,00 €	0,00 €	0,00 €	81,00 €
CANIZARES David - 2, avenue de l'Europe COLMAR	108,00 €	0,00 €	0,00 €	108,00 €
SEILER Laurent - 13, rue des Vosges HOUSSEN	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
HEIDELBERGER Stephan - 9, rue de Sigolsheim COLMAR	0,00 €	270,00 €	0,00 €	270,00 €
HECK Joël - 26, rue du Hêtre LOGELBACH	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
PIGUET Jean-Pierre - 90, rue de l'III HORBOURG-WIHR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
KAPP Vincent - 70, rue Principale HOLTZWHR	290,82 €	0,00 €	0,00 €	290,82 €
BRUCKERT Lionel - 3, rue du Chêne ANDOLSHEIM	243,00 €	0,00 €	0,00 €	243,00 €
KIENTZ Andrée - 17, rue des Pommiers HORBOURG-WIHR	54,00 €	0,00 €	0,00 €	54,00 €
REITER Maurice - 86a, rue de l'Oberharth COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
SCHNEIDER Albert - 19, rue Stoeber COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
FABER Isabelle - 2b, rue Adolphe Hirn LOGELBACH	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
MEISTERMANN Stéphane - 30, rue des Tirailleurs COLMAR	1 232,02 €	0,00 €	0,00 €	1 232,02 €
FRITSCH Alfred - 16, rue Daniel Blumenthal COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
RIOTTE Alexandra - 2, rue Charles Sandherr COLMAR	184,78 €	0,00 €	0,00 €	184,78 €
MULLER Patrice - 91, rue du Bouleau COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
OHL Jeanne-Marie - 15a, rue de Turckheim COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BIEDERMANN David - 7, avenue du Général De Gaulle COLMAR	294,79 €	0,00 €	0,00 €	294,79 €
GEFFA Charles - 8, rue de Zimmerbach COLMAR	243,00 €	0,00 €	0,00 €	243,00 €
Total général	10 619,44 €	1 710,00 €	0,00 €	12 329,44 €
Montant cumulé des aides versées avec cette délibération :				1 515 503,20 €

Nombre de présents : 56
absents : 1
excusés : 4 (dont 2 procurations)

**Point 19 : Groupement de commandes entre la Ville de Colmar et Colmar
Agglomération pour l'acquisition de pièces détachées pour
l'entretien et la réparation automobile**

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Hélène, BENNAGHMOUCH Saloua, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, Christophe HABLITZ, HANAUER Serge, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HILBERT Frédéric, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, Mme PELLETIER Manurêva, REBERT Christian, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusé :

M. BERNARD Daniel représenté par M. Christophe HABLITZ
M. GERBER Bernard
M. CLOR Cédric

Ont donné procuration :

Mme Lucette SPINHIRNY, donne procuration à M. Serge NICOLE
Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER

Absents :

REMOND Robert

Etaient également présents :

Mmes et MM. Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, de la Ville de Colmar, MM Franck JOST, Emmanuel PIERNOT, Pierre NOGUES, Directeurs, Mme Hélène BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Jérôme DIETRICH, Peggy KILLIAN, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Nadine DAG et Véronique WEIGEL.

Nombre de voix pour : 58
contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance : M. DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 26 mars 2018

COLMAR AGGLOMERATION

Direction du Cadre de Vie

Parc Autos

Séance du Conseil Communautaire du 22 mars 2018

**Point N°19 GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE COLMAR ET
COLMAR AGGLOMERATION POUR L'ACQUISITION DE PIECES DETACHEES
POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION AUTOMOBILE**

Rapporteur : Monsieur Serge NICOLE, Vice-Président

Article 1^{er} : Objet du groupement de commandes

Dans le cadre du développement de la mutualisation des services entre COLMAR AGGLOMERATION et la VILLE DE COLMAR, ces deux personnes morales de droit public ont décidé, afin de bénéficier de tarifs plus compétitifs et de conditions avantageuses, de constituer un groupement de commandes portant sur la passation d'accords-cadres de fourniture de pièces détachées pour le parc de véhicules COLMAR AGGLOMERATION/VILLE DE COLMAR.

Les cocontractants s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à signer avec les titulaires désignés, les accords-cadres résultant de la consultation régie par cette convention, à savoir :

L'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 autorise la création d'un groupement de commandes permettant notamment à des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de choisir en commun, à l'issue d'une procédure unique, un même prestataire, et de bénéficier ainsi d'un effet d'économie d'échelle par une mutualisation de la commande publique.

La constitution du groupement de commandes est formalisée par la convention, jointe en annexe, qui définit la composition du groupement de commandes, et le fonctionnement de celui-ci.

Le groupement est constitué à titre permanent en vue de la passation des plusieurs accords-cadres de fournitures de pièces détachées successifs.

Cette convention désigne en qualité de coordonnateur du groupement la Ville de COLMAR, qui sera chargée de préparer la procédure, de l'organiser, et de la mettre en œuvre pour le compte des adhérents du groupement, jusqu'à l'attribution des accords-cadres.

La convention institue également la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

COLMAR AGGLOMERATION sera représentée à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes par un membre ayant voix délibérative issu de sa propre Commission d'Appel d'Offres, et élu par le Conseil Communautaire conformément à l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque membre du groupement s'engage à signer un accord-cadre à hauteur de ses besoins propres avec le cocontractant désigné par la Commission d'Appel d'Offres du groupement, à le notifier, et à l'exécuter.

La procédure de passation retenue par les membres du groupement est l'Appel d'Offres ouvert en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les accords-cadres conclus par les membres du groupement constituent des accords-cadres à bons de commande d'une durée de un an renouvelable trois fois, conclus en application des articles 78 et 80 du décret précité.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir délibéré,

APPROUVE

La constitution avec la Ville de COLMAR d'un groupement de commandes permanent pour la passation des accords-cadres de fournitures dans le cadre de l'opération d'achat de pièces détachées pour le parc de véhicules.

ELIT

En qualité de représentant de COLMAR AGGLOMERATION à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes, parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de COLMAR AGGLOMERATION :

- ..Bernard..SACQUEPEC..... en qualité de titulaire,
- ..Marie..Joseph..HELMLINGER... en qualité de suppléant.

AUTORISE

Monsieur le Président de COLMAR AGGLOMERATION ou son représentant à signer la convention annexée définissant les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.
Pour ampliation conforme
Colmar, le 26 MARS 2018

ADOPTÉ



Directeur Général des Services

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20180326-DCC19220318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 26/03/2018

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR L'ENTRETIEN ET LA
REPARATION AUTOMOBILE**

**VILLE DE COLMAR
COLMAR AGGLOMERATION**

Préambule

Considérant l'intérêt pour ces deux personnes morales de droit public de mutualiser la passation d'accords-cadres de fournitures de pièces détachées pour l'entretien et la réparation automobile à hauteur des besoins respectifs des deux parties, un groupement de commandes est constitué :

- *Entre la **VILLE DE COLMAR**, Hôtel de Ville, 48 rue des Clefs, 68021 COLMAR, représentée par Monsieur Jean-Paul SISSLER, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté n° 1900/2015 du 04/03/15 portant délégation de fonctions concernant le Parc Autos ;*
- ***COLMAR AGGLOMERATION**, 32 cours Sainte Anne, 68004 COLMAR CEDEX, représentée par Monsieur Serge NICOLE, son Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté n°AD-250 du 12 février 2016 portant délégation de fonctions concernant la gestion des affaires courantes de l'Administration Générale de COLMAR AGGLOMERATION.*

Article 1^{er} : Objet du groupement de commandes

Dans le cadre du développement de la mutualisation des services entre COLMAR AGGLOMERATION et la VILLE DE COLMAR, ces deux personnes morales de droit public ont décidé, afin de bénéficier de tarifs plus compétitifs et de conditions avantageuses, de constituer un groupement de commandes portant sur la passation d'accords-cadres de fourniture de pièces détachées pour l'entretien et la réparation automobile de COLMAR AGGLOMERATION/VILLE DE COLMAR

Les cocontractants s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à signer avec les titulaires désignés, les accords-cadres résultant de la consultation régie par cette convention, à savoir :

INTITULES	VILLE DE COLMAR		COLMAR AGGLOMERATION		VILLE DE COLMAR COLMAR AGGLOMERATION	
	Minimum TTC	Maximum TTC	Minimum TTC	Maximum TTC	Minimum TTC	Maximum TTC
Lot n° 101 Fourniture de pièces détachées PL d'origine et de conception RENAULT TRUCKS	5 000.00 €	20 000.00 €	15 000.00 €	60 000.00 €	20 000.00 €	80 000.00 €
Lot n° 102 Fourniture de pièces détachées PL d'origine et de conception UNIMOG/MULAG	2 000.00 €	10 000.00 €	-	-	2 000.00 €	10 000.00 €
Lot n° 103 Fourniture de pièces détachées PL d'origine et de conception pour les balayeuses de marque BUCHER	10 000.00 €	50 000.00 €	-	-	10 000.00 €	50 000.00 €
Lot n° 104 Fourniture de pièces détachées PL d'origine et de conception FASSI	1 000.00 €	10 000.00 €	1 000.00 €	10 000.00 €	2 000.00 €	20 000.00 €
Lot n° 105 Fourniture de pièces détachées PL d'origine et de conception pour les bennes et équipements MARREL	1 000.00 €	4 000.00 €	1 000.00 €	10 000.00 €	2 000.00 €	14 000.00 €
Lot n° 106 Fourniture de pièces détachées PL d'origine et de conception LOHR	1 000.00 €	4 000.00 €	-	-	1 000.00 €	4 000.00 €
Lot n° 107 Fourniture de pièces détachées d'origine et de conception MERCEDES PL	1 000.00 €	15 000.00 €	10 000.00 €	80 000.00 €	11 000.00 €	95 000.00 €
Lot n° 108 Fourniture de pièces et accessoires électriques PL	1 500.00 €	10 000.00 €	2 500.00 €	10 000.00 €	4 000.00 €	20 000.00 €

Lot n°109 Fourniture de batteries pour PL et VL répondant à la norme EN 60095-1	3 500.00 €	12 000.00 €	3 500.00 €	12 000.00 €	7 000.00 €	24 000.00 €
Lot n° 201 Fourniture de pièces détachées VL d'origine et de conception CITROEN	4 000.00 €	20 000.00 €	1 000.00 €	10 000.00 €	5 000.00 €	30 000.00 €
Lot n° 202 Fourniture de pièces détachées VL d'origine et de conception PEUGEOT	4 000.00 €	16 000.00 €	1 000.00 €	4 000.00 €	5 000.00 €	20 000.00 €
Lot n° 203 Fourniture de pièces détachées VL d'origine et de conception RENAULT	4 000.00 €	20 000.00 €	1 000.00 €	4 000.00 €	5 000.00 €	24 000.00 €
Lot n° 204 Fourniture de pièces détachées VL d'origine et de conception FIAT	4 000.00 €	30 000.00 €	1 000.00 €	2 000.00 €	5 000.00 €	32 000.00 €
Lot n°205 Fourniture de pièces détachées d'origine et de conception MERCEDES VL	1 000.00 €	20 000.00 €	1 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	22 000.00 €
Lot n° 206 Fourniture de pièces et accessoires électriques VL	2 000.00 €	10 000.00 €	2 000.00 €	5 000.00 €	4 000.00 €	15 000.00 €
Lot n° 207 Fourniture de pièces détachées VL d'origine et de conception OPEL	2 000.00 €	15 000.00 €	1 000.00 €	2 000.00 €	3 000.00 €	17 000.00 €
Lot n° 208 Fourniture de pièces détachées VL d'origine et de conception GOUPIL INDUSTRIE	1 000.00 €	20 000.00 €	-	-	1 000.00 €	20 000.00 €

Lot n° 209 Fourniture de pièces détachées VL d'origine et de conception SCHMIDT	1 000.00 €	20 000.00 €	-	-	1 000.00 €	20 000 .00 €
Lot n° 210 Fourniture de pièces détachées VL d'origine et de conception VICTORIA GIOTTI	1 000.00 €	10 000.00 €	-	-	1 000.00 €	10 000.00 €
Lot n°301 Fourniture de pneumatiques PL et pneus rechapés	6 000.00 €	18 000.00 €	12 000.00 €	70 000.00 €	18 000.00 €	88 000.00 €
Lot n° 302 Fourniture de pneumatiques VL	6 000.00 €	30 000.00 €	2 000.00 €	6 000.00 €	8 000.00 €	36 000.00 €
Lot n° 303 Fourniture de produits nécessaires à la préparation et à la mise en peinture des carrosseries	3 000.00 €	12 000.00 €	2 000.00 €	10 000.00 €	5 000.00 €	22 0000.00 €
Lot n° 304 Fourniture de balais pour différentes balayeuses	4 000.00 €	25 000.00 €	-	-	4 000.00 €	25 000.00 €
Lot n° 305 Fourniture de pièces d'origine et de conception ACOMETIS	2 000.00 €	10 000.00 €	-	-	2 000.00 €	10 000.00 €
Lot n° 306 Fourniture de pièces d'origine et de conception FENWICK	1 500.00 €	6 000.00 €	-	-	1 500.00 €	6 000.00 €
Lot n° 307 Fourniture de pièces spécifiques aux motorisations GNV	2 000.00 €	15 000.00 €	1 000.00 €	5 000.00 €	3 000.00 €	20 000.00 €
Lot n° 308 Fourniture de logo et signalisation routière pour véhicule	2 000.00 €	8 000.00 €	1 000.00 €	2 000.00 €	3 000.00 €	10 000.00 €
Lot n° 309 Fourniture de graisses et lubrifiants	3 000.00 €	15 000.00 €	1 000.00 €	10 000.00 €	4 000.00 €	25 000.00 €

Lot n° 310 Fourniture de pièces pour circuit hydraulique	4 000.00 €	16 000.00 €	5 000.00 €	30 000.00 €	9 000.00 €	46 000.00 €
Lot n° 311 Fourniture de pièces détachées d'origine et de conception FAUN	2 000.00 €	20 000.00 €	2 000.00 €	20 000.00 €	4 000.00 €	40 000.00 €
Lot n° 312 <i>Fourniture de pièces détachées d'origine et de conception SEMAT-ZOELLER</i>	1 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	80 000.00 €	11 000.00 €	90 000.00 €
Lot n° 313 <i>Fourniture de pièces de visserie, quincaillerie spécifique à l'automobile</i>	2 000.00 €	10 000.00 €	2 000.00 €	10 000.00 €	4 000.00 €	20 000.00 €
TOTAUX	88 500.00 €	511 000.00 €	79 000.00 €	454 000.00 €	167 500.00 €	965 000.00 €

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vue de la passation d'accords-cadres portant sur la fourniture des pièces détachées de véhicules appartenant à la VILLE DE COLMAR et à COLMAR AGGLOMERATION.

La VILLE DE COLMAR est désignée en qualité de coordonnateur du groupement, et est chargée d'organiser les opérations de sélection du cocontractant.

Une fois le cocontractant désigné par la Commission d'Appel d'Offres du groupement, les marchés sont signés par chacun des membres du groupement à hauteur de ses besoins propres.

La procédure de passation des marchés retenue par les membres du groupement est l'appel d'offres ouvert en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'accords-cadres à bons de commande au sens des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, conclus pour une durée d'un an à compter de leur notification, et reconductibles trois fois tacitement pour une durée d'un an.

Article 2. Durée du groupement de commande

La VILLE DE COLMAR et COLMAR AGGLOMERATION constituent un groupement de commandes permanent en vue de la passation de plusieurs accords-cadres de fourniture de pièces détachées pour les véhicules.

Le groupement pourra en outre prendre fin en cas d'approbation dans les mêmes termes par délibération des membres du groupement. Les délibérations des assemblées sont notifiées au coordonnateur, lequel prend acte de la fin du groupement.

Article 3. Fonctionnement du groupement

3.1 : Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée approuvant la présente convention, dont une copie est notifiée au coordonnateur du groupement.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée aux membres concernés après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

L'adhésion de nouveaux membres est autorisée par la présente convention, sous réserve qu'elle n'intervienne qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement, et non pour les marchés qui seraient éventuellement en cours de passation, et ce, afin de ne pas fausser la définition initiale des besoins.

Toute nouvelle adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Ne pourront solliciter l'adhésion au groupement que les pouvoirs adjudicateurs revêtant par ailleurs la qualité de collectivité locale ou d'établissement public local.

L'adhésion s'effectue selon les formalités précisées ci-avant.

Les membres fondateurs du groupement délibèrent au sujet de l'adhésion de nouveaux membres, qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

3.2 : Sortie du groupement de commandes

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Toutefois, les membres du groupement ne peuvent en aucun cas se retirer avant l'attribution des marchés qui seraient en cours de passation, de telle sorte que si la décision de retrait d'un membre était adoptée ou notifiée en cours de passation d'un marché, le retrait ne prendrait effet qu'à la fin de l'exécution des marchés considérés.

Article 4 : Le coordonnateur du groupement de commandes

4.1 Désignation du coordonnateur

La VILLE DE COLMAR est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé à l'Hôtel de Ville, 48 rue des Clefs, 68021 COLMAR. Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

4.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants selon la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert décrite aux articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La mission du coordonnateur s'achèvera après attribution des marchés nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le coordonnateur pourra cependant, dans le cadre de l'exécution des accords-cadres par les membres, intervenir ponctuellement en tant qu'expert et/ou conseil pour les dits membres.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement en cas de litige portant sur la passation des accords-cadres, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à une délibération des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Dans le détail, la mission du coordonnateur consiste à :

- centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et notifier une copie de la convention constitutive du groupement de commande signée à chacun des membres ;

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- centraliser les besoins des adhérents du groupement ;
- rédiger le dossier de consultation des entreprises et définir les critères de sélection des offres ;

- procéder à la rédaction et la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- assurer la dématérialisation de la procédure ;
- transmettre les dossiers aux candidats ;
- apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feraient la demande ;
- réceptionner les candidatures et les offres ;
- rédiger le rapport d'analyse des offres ;
- convoquer et assurer le secrétariat la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes dans le respect de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- procéder à la rédaction du procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant du coordonnateur, du procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du groupement portant admission des candidatures, du procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du groupement portant décision d'attribution des accords-cadres, et du rapport de présentation visé par l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

- informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet ;

- transmettre à chaque membre du groupement un dossier de marché comportant l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité, énumérées à l'article R 2131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- procéder à la rédaction et la publication de l'avis d'attribution des accords-cadres conformément à l'article 104 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation des accords-cadres, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Missions de chacun des membres du groupement

De leur côté, chacun des membres du groupement aura pour mission :

- de définir ses besoins propres ;
- de transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention, et ceux permettant d'apprécier ses besoins propres pour permettre la rédaction du dossier de consultation des entreprises ;

- de valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- de signer les accords-cadres portant sur ses besoins ;
- de transmettre en deux exemplaires l'ensemble des pièces des accords-cadres au Préfet pour qu'il puisse exercer le contrôle de légalité ;
- de notifier au titulaire l'accord-cadre portant sur ses propres besoins et d'en communiquer la date au coordonnateur ;
- d'exécuter les accords-cadres portant sur ses propres besoins.

Les membres du groupement sont libres de ne pas reconduire les accords-cadres signés par leurs soins et portant sur leurs besoins.

Cependant, en cas de non-reconduction décidée par un des membres du groupement, celui-ci en informera le coordonnateur.

Article 6 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

En application de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifiquement créée pour les accords-cadres relatifs aux besoins recensés dans la présente convention :

- un représentant et un suppléant élus par l'assemblée délibérante compétente parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est présidée par le représentant de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur, soit la VILLE DE COLMAR.

Ce représentant dispose, en sa qualité de président, d'une voix prépondérante.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Le président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de la VILLE DE COLMAR, ainsi que le représentant du service en charge de la concurrence, peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et y siègent avec voix consultative.

Article 7 : Frais de gestion des procédures

Chaque membre du groupement inscrit la part qui le concerne du montant de l'opération dans le budget de sa collectivité ou de son établissement et assure l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne.

Les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement, notamment les frais de publicité liés à la passation des marchés, sont pris en charge à hauteur de 50% par chacun des membres.

Les appels de fonds seront effectués par le coordonnateur par l'émission de titres de recettes auprès des autres membres du groupement, accompagnés de justificatifs.

Article 8 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

Article 9 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont :

- 1 exemplaire pour la VILLE DE COLMAR,
- 1 exemplaire pour COLMAR AGGLOMERATION.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative.

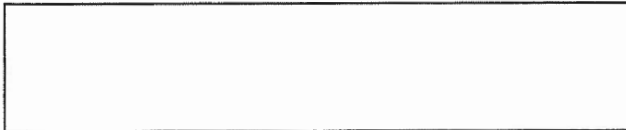
Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires à COLMAR,

Le

Les membres du groupement de commandes :

L'Adjoint au Maire de la Ville de Colmar, Monsieur Jean-Paul SISSLER



Le Vice-Président, de COLMAR AGGLOMERATION, Monsieur Serge NICOLE

